

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

Télégramme officiel

GOUVERNEUR GÉNÉRAL A LIEUTENANT-GOUVERNEUR
GUINÉE, CONAKRY.

Dakar, 16 janvier 1912.

Constitution du nouveau Cabinet

Conseil.....	POINCARRÉ.
Affaires étrangères.....	POINCARRÉ.
Intérieur.....	STEEG.
Finances.....	KLOOTZ.
Instruction publique.....	GUIST'HAU.
Travaux publics.....	JEAN DUPUY.
Justice.....	BRIAND.
Commerce.....	FERNAND DAVID.
Agriculture.....	PAMS.
Colonies.....	LEBRUN.
Guerre.....	MILLERAND.
Marine.....	DELCASSÉ.
Travail.....	LÉON BOURGEOIS.

Le 14 janvier 1912 :

Vice-Président Conseil.....	BRIAND.
Sous-Secrétaire Etat Intérieur...	MOREL.
— Beaux-Arts.	LÉON BÉRARD.
— Finances...	BÉNARD.
— Postes et Télégraphes.	CHAUMET.

CLOZEL.

M. le Gouverneur général PONTY, se rendant en France, s'est embarqué le 13 janvier, à bord du *Chili*.

Le même jour, M. le Gouverneur CLOZEL, Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger, a pris l'intérim du Gouvernement général.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1911	Pages
29 septembre. — Circulaire ministérielle. — Classement de la station hydrominérale d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie).....	54
9 septembre. — Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret portant classement d'Evian-les-Bains au nombre des stations thermales comprises à l'article 12 du décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements du personnel colonial.....	55
7 novembre. — Circulaire ministérielle relative à l'admission au Mont-des-Oiseaux à partir du 1 ^{er} janvier 1912.....	55
13 octobre. — Circulaire ministérielle. — Classement de la station thermale d'Audinac-les-Bains (Ariège).....	59
28 novembre. — Circulaire ministérielle au sujet des Caisses de réserve des budgets généraux et locaux des Colonies.....	59

Actes du Gouvernement général.

26 décembre. — Arrêté du Gouverneur général accordant, à titre provisoire, une concession agricole dans le cercle de Kindia (Guinée française) à la Société <i>La Camayenne</i>	61
27 décembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du congé des fonctionnaires détachés de la Métropole.....	63
28 décembre. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté n° 1433, du 13 décembre 1911, formant un Conseil de revision maritime en Afrique occidentale française.....	63
28 décembre. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté 1434, du 13 décembre 1911, formant un Conseil de guerre maritime en Afrique occidentale française.....	63
30 décembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 décembre 1911, relatif aux comptes de gestion des Trésoriers-Payeurs des Colonies.....	63
30 décembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 novembre 1911, au sujet de l'introduction en franchise, dans les Colonies françaises, des produits originaires des Nouvelles-Hébrides.....	64
31 décembre. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires, au titre du budget colonial, exercice 1912, au Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française.....	65
31 décembre. — Arrêté du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1912.....	66

Actes du Gouvernement de la Guinée.

	Pages.
1911	
28 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Terty et Perrin l'autorisation d'exploiter les gisements de guano aux îles Alcatraz.....	66
28 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant diverses concessions définitives.....	67
28 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.....	68
28 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires à Kindia.....	68
28 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession d'un terrain accordé à titre provisoire à la Société commerciale de l'Ouest africain et sis à Gouba (cercle de Kadé).....	68
28 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Alexandre Béjani une concession provisoire sise à Kollangui (cercle de Tougué).....	69
28 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Chavanel une concession provisoire sise à Fousset (cercle de Téliélé).....	69
28 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location d'une concession provisoire sise à Dinguiraye.....	70
28 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location d'une concession provisoire sise à Bissikrima.....	70
28 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location d'une concession provisoire sise à Labé.....	70
28 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation du délai de mise en valeur d'une concession provisoire sise à Mamou (n° 162 du plan de lotissement).....	70
28 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation du délai de mise en valeur d'une concession provisoire sise à Mamou (lot 180 du plan de lotissement).....	71
31 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur prorogeant jusqu'au 28 février 1912 la clôture de l'exercice 1911, pour les travaux de réparations du vapeur <i>Niger</i> , de la flotille locale.....	71
1912	
14 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 2 de la décision du 23 octobre 1911, fixant le prix de cession de la glace fabriquée par le Chemin de fer de Conakry au Niger.....	71
14 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant le Secrétaire général comme président du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1912.....	71
14 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres à adjoindre au Conseil d'Administration siégeant au Contentieux pour l'année 1912 et le commissaire du Gouvernement près ce même Conseil.....	72
16 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur interdisant pendant cinq ans le séjour du cercle de Dubréka au nommé Soriba Bangoura, né à Coyah.....	72
23 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur suspendant provisoirement l'arrêté du 28 août 1911, portant que le séjour des cercles de Ditinn, Pita, Mamou, Tougué et Dinguiraye est interdit aux nommés Mamadou dit Chefou et Mama Kagué.....	72
10 janvier. — Règlement concernant le service des embarcations du Port de Conakry.....	73
Erratum.....	73
Tableau d'avancement. — Augmentations de solde. — Nominations. — Titularisations. — Promotions. — Mutations. — Autorisation. — Congé.....	73

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Mairie de Conakry. — Avis aux contribuables.....	76
Service des Domaines. — Avis d'adjudication publique de terrains domaniaux.....	76
Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de succession vacante.....	77
Etat-civil de la ville de Conakry pour le mois de décembre 1911.....	77

	Pages
Relevé des colis déposés au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	78
Bilan de la Banque au 31 décembre 1911.....	79
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de décembre 1911.....	79
Annonces. — Nécrologie.....	79

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Classement de la station hydrominérale d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie).

(Service du personnel. — 1^{re} Section.)

Paris, le 20 septembre 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des Iles Santi-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les Ports de commerce.

J'ai l'honneur de vous informer que, sur l'avis conforme exprimé par le Conseil supérieur de Santé des Colonies, la station hydrominérale d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie) a été, par décret du 9 septembre courant, insérée au *Journal officiel* de la République française, classée au nombre des villes d'eaux dans lesquelles les fonctionnaires des Services coloniaux et locaux peuvent être envoyés en traitement.

D'autre part, par une lettre du 12 juillet dernier, le directeur général de la Société des eaux minérales d'Evian-les-Bains (source Cachat) a fait connaître que les avantages suivants seront consentis au personnel ressortissant au Département :

Gratuité complète aux buvettes de la source Cachat.
50 % de réduction sur les traitements à l'établissement thermal.

Réductions ci-dessous énumérées sur les tarifs des hôtels de la ville :

Royal-Hôtel, 15 %.
Splendide-Hôtel, 15 %.
Ermitage, 15 %.
Hôtel Moderne, 10 à 15 % suivant la saison.
Hôtel Métropole, 10 %.
Hôtel Beau-Site et du Lac, 5 %.
Hôtel de Nord : pour les mois de mai, juin et septembre, 8 francs par jour avec 12 % de rabais; en juillet, 9 à 12 francs, suivant la chambre avec rabais de 10 %.
Hôtel du Léman : du 1^{er} mai au 15 juillet et en septembre, 6 fr. 50 par jour; du 15 juillet à fin août, 8 francs par jour.

Hôtel de Paris et Beau-Rivage : 7 francs par jour en mai; 8 francs en juin et septembre et 10 francs en juillet et août; réduction en juin et septembre.

Hôtel du Helder : en juin, à partir de 6 francs par jour; en juillet et août, 8 et 9 francs.

Villa des Quatre Saisons : 9 ou 10 francs suivant la chambre et la saison.

Pour bénéficier de ces dispositions, les fonctionnaires n'auront qu'à produire aux Administrations intéressées le titre de concession de leur congé pour faire usage des eaux d'Evian-les-Bains.

Je vous prie de vouloir bien aviser le personnel placé sous vos ordres des indications contenues dans la présente circulaire qui devra, ainsi que le décret précité du 9 septembre 1911, être insérée aux publications officielles des Colonies.

A. LEBRUN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
suivi d'un décret portant classement d'Evian-les-Bains
au nombre des stations thermales comprises à l'arti-
cle 12 du décret du 3 juillet 1897, sur les déplace-
ments du personnel colonial.

(Ministère des Colonies. — Service de la Comptabilité.)

Paris, le 9 septembre 1911.

Monsieur le Président,

La « Société anonyme des eaux minérales d'Evian-les-Bains (source Cachat) » vient d'appeler mon attention sur l'utilité qu'il y aurait de comprendre cette localité au nombre des stations thermales dans lesquelles les fonctionnaires relevant du Département peuvent être envoyés en traitement.

L'usage des eaux d'Evian est indiqué dans les diverses formes de la dyspepsie, dans la gastralgie ainsi que dans les affections chroniques de l'intestin, maladies fréquentes chez le personnel colonial. En outre, l'excellence des conditions climatiques du pays vient ajouter à la cure hydro-minérale des qualités toniques et reconstituantes.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet de comprendre la station d'Evian-les-Bains au nombre de celles où les fonctionnaires de mon Département peuvent être envoyés en traitement par application de l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 6 février et 22 octobre 1909, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La station hydrominérale d'Evian-les-Bains est ajoutée à celles où les fonctionnaires, employés ou agents du Service colonial et des Services locaux des Colonies peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 février et 22 octobre 1909.

Art. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à 21 jours.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 9 septembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'admission au
Mont-des-Oiseaux à partir du 1^{er} janvier 1912.

(Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre : 2^e Section.)

Paris, le 7 novembre 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs
généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administra-
teur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par circulaire du 24 octobre 1910, un de mes prédécesseurs vous a transmis, pour avis, le rapport du 22 septembre 1910, inséré aux annexes du *Journal officiel* du 21 octobre de la même année sur les moyens d'améliorer la condition des fonctionnaires coloniaux en congé, en vous demandant notamment de lui faire savoir d'urgence si vous seriez disposé à contribuer, pour l'exercice 1912, à l'allocation d'une subvention à la Société de la Croix Rouge, pour l'admission des fonctionnaires coloniaux au Mont-des-Oiseaux.

En même temps et à la suite d'une mission spéciale due à l'initiative du Gouverneur général de l'Indo-Chine, un arrangement intervenait pour l'exercice 1911 avec la Société sur les bases suivantes, consenties par les Colonies intéressées.

Admission au Mont-des-Oiseaux du 1^{er} janvier au 31 décembre 1911, avec leurs familles, aux mêmes conditions que les officiers des armées de terre et de mer, jusqu'à concurrence de 60 chambres dont 50 réservées aux fonctionnaires et colons de l'Indo-Chine :

1^o De tous les fonctionnaires coloniaux sans distinction assimilés au moins au grade de sous-lieutenant ;

2^o Des colons au tarif moyen de celle des catégories d'officiers subalternes, supérieurs ou généraux, dans laquelle ils auront été classés, sur leur demande, par le Chef de leur Colonie d'origine.

Paiement à la Société d'une subvention maxima de 60,000 francs, ainsi imputée :

Indo-Chine.....	50.000 f
Afrique occidentale.....	7.000
Afrique équatoriale.....	1.870
Martinique.....	1.130
Ensemble.....	60.000 f

L'excédent de cette subvention sur la différence entre les dépenses et les recettes de la Société devant être reversé en fin d'exercice aux Colonies intéressées. Dès maintenant, il est à prévoir que ce reversement pourra atteindre une somme appréciable.

A la suite de cet arrangement, vous avez reçu, le 26 février 1911, des instructions en vue des mesures de publicité et d'exécution à prendre en conséquence.

D'autre part, une Commission était instituée le 21 février au Département des Colonies, pour étudier, d'une façon générale, les conclusions de l'enquête sur le rapport précité du 22 septembre 1910 et pour examiner notamment s'il y avait lieu ou non de continuer l'admission des fonctionnaires coloniaux au Mont-des-Oiseaux à partir du 1^{er} janvier 1912. Elle devait en ce cas rédiger un projet de contrat avec la Société.

Après une étude approfondie de la question, dont les résultats m'ont été soumis le 30 juin dernier par un rapport du président de la Commission, celle-ci, après avoir entendu le représentant de la Société, a conclu formellement à la continuation de l'expérience commencée. Elle a donc préparé, en se basant sur les propositions des Colonies, un projet de contrat que j'ai communiqué le 18 août à celles de nos possessions qui avaient promis leur concours pour 1912 et

avaient fait connaître quel crédit serait prévu à cet effet au projet de budget de la Colonie.

Ce projet a reçu depuis une légère addition qui constitue un avantage nouveau pour le personnel colonial. Il y a été prévu en effet, que la Société pourrait reculer la date de fermeture de l'établissement après le 1^{er} juin. Je vous indiquerai ci-après dans quelles conditions cette éventualité pourra se produire.

C'est dans ces conditions que j'ai signé, le 2 octobre, la convention dont vous trouverez un exemplaire ci-annexé. J'y joins cinquante exemplaires de la notice (règlement général et intercalaire concernant d'admission des fonctionnaires coloniaux), cinq du règlement intérieur et cinq modèles de demande d'admission. Il vous appartient de prendre toutes les mesures de publicité et d'exécution que comporte l'application de ce contrat, qui réalise, comme vous pourrez vous en assurer, de sérieux avantages sur l'arrangement concernant l'exercice en cours.

Je tiens en particulier à appeler tout spécialement votre attention sur les points suivants :

Des fonctionnaires pourront adresser leurs demandes au Président de la Société, 19, rue Matignon, à Paris, soit de la Colonie, soit après leur arrivée en France.

Dans le premier cas, elles seront apostillées par le fonctionnaire délégué par vous à cet effet qui indiquera la catégorie de classement (3^e, 2^e, 1^{re} B ou 1^{re} A). Elles seront en outre accompagnées d'un certificat d'un médecin militaire de la Colonie, attestant qu'ils ne sont pas atteints d'une maladie contagieuse ou d'une infirmité nécessitant des soins spéciaux (aliénation, etc.) ou faisant connaître, s'ils sont convalescents, l'état où il se trouvent au moment de leur départ. Les fonctionnaires intéressés trouveront, en ce cas, la réponse à leur demande au Service colonial du port de débarquement.

Dans le second cas, les demandes seront apostillées par le Chef du Service colonial du port de débarquement, qui indiquera la catégorie. Elles devront être accompagnées des mêmes certificats délivrés soit dans la Colonie, soit par un médecin militaire en France. Elles feront connaître l'adresse à laquelle la réponse de la Société devra être envoyée au postulant ; cette réponse leur parviendra dans les trois jours.

Les familles des fonctionnaires admises avec leurs chefs sont soumises aux mêmes règles que ceux-ci. C'est le chef de famille qui devra faire la demande.

Pour les colons, les demandes devront, dans tous les cas, être apostillées dans la Colonie par le fonctionnaire délégué par vous à cet effet, qui indiquera leur assimilation à l'une des quatre catégories prévues pour les fonctionnaires coloniaux. Cette assimilation sera proposée en principe, par le colon lui-même, mais elle pourra être modifiée par votre délégué s'il le juge opportun et il faudra éviter d'envoyer au Mont-des-Oiseaux des colons qui ne paraîtraient pouvoir pas être classés à la 3^e catégorie au moins. La Société a insisté, en effet, pour que les Administrations locales veillent à ne point délivrer d'autorisation de complaisance ou à la légère. Elles devront s'efforcer d'éviter d'introduire dans un établissement destiné, en attendant de nouvelles installations, à un personnel d'un certain rang et où la vie en commun est la loi, des éléments appartenant à un milieu différent. Le prix est le même pour les familles que pour le chef de famille, les enfants étant admis sans limitation de nombre et ceux au-dessous de dix ans ne payant que demi-tarif. De même, exceptionnellement, les familles, en cas de places disponibles, pourront être admises sans leur chef, sur demande formulée par ce

dernier, dans les mêmes conditions que s'il les accompagnait. Ce sont là des avantages spéciaux concédés aux pensionnaires coloniaux, en raison du sacrifice consenti par les Colonies entre lesquelles se trouve répartie la subvention. Il demeure d'ailleurs entendu que l'admission des familles sans leur chef sera toujours une mesure exceptionnelle.

Le pensionnaire pourra emmener un domestique, s'il le demande, à des conditions à débattre, suivant le cas, avec l'administrateur de l'établissement au Mont-des-Oiseaux.

Dans le cas où le nombre des demandes dépasserait le nombre des places disponibles, l'Administration centrale des Colonies (Service administratif colonial) indiquera après examen de l'état nominatif des demandes fournies par la Société l'ordre de préférence dans lequel devront être faites les admissions. Conformément au vote de la Commission instituée au Département, cet ordre de préférence sera le suivant : en premier lieu, les fonctionnaires en activité et les colons, ainsi que leurs familles, provenant des Colonies qui participent à la subvention, dans l'ordre d'importance de celle-ci ; en second lieu, les fonctionnaires en activité et les colons, ainsi que leurs familles, provenant des Colonies qui ne contribuent pas à la subvention ; ensuite les autres catégories de fonctionnaires inscrites aux numéros 2 et 3 du paragraphe de la convention qui prévoit leur admission, à défaut de l'occupation de toutes les chambres réservées, dans le seul but d'éviter que ces chambres puissent rester inoccupées, puisque les Colonies payantes participent aux frais généraux de la Société.

Le Mont-des-Oiseaux est ouvert chaque année du 1^{er} janvier au 1^{er} juin et du 1^{er} octobre au 31 décembre : mais, ainsi que je vous l'ai déjà dit plus haut, la Société pourra reculer la date de fermeture du 1^{er} juin ; cette éventualité se produira si le nombre de demandes d'admission à cette époque est suffisant pour que l'établissement puisse rester ouvert sans que les frais généraux soient excessifs. Il ne faudrait donc pas que la crainte de voir fermer l'établissement pendant la saison où les fonctionnaires coloniaux débarquent le plus fréquemment en France soit un obstacle pour ceux-ci à demander leur admission au Mont-des-Oiseaux, puisqu'il suffira que le nombre de ces demandes soit assez élevé pour que l'établissement reste ouvert.

Les états nominatifs du personnel ayant séjourné au Mont-des-Oiseaux vous seront communiqués périodiquement sous le timbre : Service administratif colonial. Je vous ferai connaître à la fin de l'exercice 1911 l'état du personnel admis pendant l'année, en même temps que les Colonies intéressées seront avisées du montant des sommes reversées par la Société sur la subvention.

Le nouvel arrangement est valable pour trois ans à partir du 1^{er} janvier prochain. Toutefois, chacune des deux parties conserve la faculté de le dénoncer au 1^{er} juillet de 1912 ou de 1913, il cesse alors d'être en vigueur au 31 décembre suivant. Je vous prie, en conséquence, de me faire savoir avant le 1^{er} mai au plus tard si vous vous proposez de renouveler, pour l'exercice 1913, la subvention que votre Colonie a consentie pour 1912 et, au cas où elle n'en aurait consentie aucune pour 1912, si elle serait disposée à contribuer pour 1913, afin de réduire d'autant les subventions des Colonies participantes.

Enfin, vous pourrez voir que la Société s'est engagée si elle créait des aménagements pour les sous-officiers et soldats, à en faire profiter les fonctionnaires coloniaux assimilés et, d'une façon plus générale, à prêter éventuellement son concours à toute combinaison de nature à favo-

riser le petit personnel. Plusieurs projets sont à l'étude à cet égard. La Commission instituée au Département des Colonies, pour étudier les conclusions du rapport publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1910, poursuit d'ailleurs ses travaux.

Mais, dès maintenant, je tiens à appeler votre attention sur ce fait que, si la convention conclue avec la Croix-Rouge procure actuellement des avantages aux seuls fonctionnaires coloniaux en congé des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories c'est surtout en pensant aux fonctionnaires des autres catégories que j'ai fait signer, par le Président de la République, le décret du 25 septembre 1911, vous autorisant à me soumettre des arrêtés accordant, sous forme de réglementation d'ordre général, des passages gratuits aux membres des familles intéressées qui accompagnent leur chef rentrant en congé de convalescence sans avoir accompli la durée du séjour colonial consécutif nécessaire pour avoir droit à un congé administratif.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et qui devra l'être au *Journal officiel* de votre Colonie.

A. LEBRUN.

CONVENTION AVEC LE MINISTRE DES COLONIES

Entre le Ministre des Colonies, d'une part, agissant au nom et pour le compte des Colonies intéressées,

Et la Société française de Secours aux blessés militaires (Croix-Rouge française), d'autre part, représentée par M. Victor de Valence, secrétaire général de ladite Société.

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La Société française de secours aux blessés militaires recevra, à partir du 1^{er} janvier prochain, dans son Etablissement du « Mont-des-Oiseaux », les fonctionnaires coloniaux et colons assimilés aux officiers, ainsi que leurs familles, sans distinction de Colonie d'origine, qui lui seront présentés par l'Administration.

L'assimilation, par catégories, des fonctionnaires résulte du tableau de classement à bord des paquebots et celle des colons est déterminée par l'Administration de chaque Colonie.

Il leur sera réservé un minimum de 40 chambres.

Ils auront, en outre, en commun avec les officiers, l'usage des salles à manger, de réunion, de la bibliothèque, ainsi que celui des jardins et du parc.

A défaut de l'occupation de toutes les chambres réservées, celles-ci pourront être attribuées : 1^o aux familles des fonctionnaires coloniaux, sans leurs chefs ; 2^o aux fonctionnaires de l'Administration centrale des Colonies et à leurs familles ; 3^o aux fonctionnaires coloniaux retraités et à leurs familles.

Dans le cas où le nombre des demandes dépasserait le nombre de places disponibles, l'Administration indiquera, après examen de l'état nominatif des demandes fourni par la Société, l'ordre de préférence dans lequel devront être faites les admissions.

Le prix de pension est fixé comme suit :

FONCTIONNAIRES ET ASSIMILÉS	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} décembre	Du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} juin (1)
Fonctionnaires de la 3 ^e catégorie et colons assimilés, ainsi que leurs familles.....	3 ^f »	4 ^f »
Fonctionnaires de la 2 ^e catégorie et colons assimilés, ainsi que leurs familles.....	3 50	4 50
Fonctionnaires de la 1 ^{re} catégorie B et colons assimilés, ainsi que leurs familles.....	6 »	7 »
Fonctionnaires de la 1 ^{re} catégorie A et colons assimilés, ainsi que leurs familles.....	7 »	8 »

(1) Et au delà, au cas où la Société pourrait reculer la date de fermeture.

Les enfants au dessous de dix ans ne paieront que demi-tarif.

Les frais généraux de l'établissement, non couverts par les recettes, seront supportés jusqu'à concurrence de 40,000 francs (quarante mille francs) au maximum par l'Administration des Colonies, dans les conditions suivantes :

Indo-Chine.....	33.660 fr.
Afrique occidentale française.....	3.000
Afrique équatoriale française.....	1.700
Martinique.....	1.430
Tahiti.....	385
Saint-Pierre et Miquelon.....	125
Ensemble.....	<u>40.000 fr.</u>

Le surplus de ces frais restera à la charge de la Société.

La subvention sera versée à la Société en un paiement au 1^{er} avril. Au cas où le déficit constaté serait inférieur à 40,000 francs, la différence serait remboursée par la Société aux Colonies intéressées, au prorata du montant de leurs versements.

Le Directeur de l'Etablissement adressera, à la fin de chaque saison, au Ministre des Colonies, un état nominatif des fonctionnaires et des colons ayant séjourné au « Mont des Oiseaux » pendant la saison. Il enverra également à la fin de l'année un état détaillé des recettes et dépenses de l'exercice.

Toutes les dispositions du règlement général de l'établissement, dont un exemplaire demeure ci-annexé, sont applicables aux pensionnaires ressortissant au Département des Colonies, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus.

L'arrangement est valable pour trois ans, à partir du 1^{er} janvier prochain ; toutefois, chacune des deux parties conserve la faculté de le dénoncer au 1^{er} juillet de 1912 ou de 1913 ; il cesse alors d'être en vigueur au 31 décembre suivant.

Dans le cas où l'Etat interviendrait pour assurer, par une subvention générale, le fonctionnement du « Mont des Oiseaux » et que l'entente s'établisse sur un nouveau contrat, le présent arrangement deviendrait caduc.

La Société s'engage, si elle créait des aménagements pour les sous-officiers et soldats, à en faire profiter les pensionnaires coloniaux assimilés et à prêter éventuellement son concours à toute combinaison de nature à favoriser le petit personnel.

Les contestations qui pourraient s'élever sur l'application des dispositions qui précèdent seront jugées au Contentieux par le Conseil d'Etat.

Le droit d'enregistrement de 0 fr. 20 %, prévu à la loi du 13 mars 1903, demeure à la charge de la Société, qui s'engage en outre à remettre à l'Administration coloniale 50 exemplaires du présent contrat, ainsi que du règlement général et du règlement intérieur.

Fait en double, à Paris, le 2 septembre 1911.

Lu et approuvé :

Le Secrétaire général,

V. DE VALENCE.

Lu et approuvé :

Paris, le 2 octobre 1911.

Le Ministre des Colonies,
LEBRUN.

Date de la notification de l'approbation :

2 octobre 1911.

Le Sous-Directeur,

Chef du Service du Secrétariat et du Contrescoring,

DUCHÈNE.

Enregistré à Paris (Bureau des actes administratifs), le 8 octobre 1911 (n^o 26, cote 16). Reçu trois cents francs.

Règlement général.

L'établissement du Mont-des-Oiseaux est ouvert le 1^{er} octobre et fermé le 31 mai (1).

Le prix de pension est fixé pour deux périodes :

(1) Et au delà, au cas où la Société pourrait reculer la date de fermeture.

OFFICIERS ET ASSIMILÉS	Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre	Du 15 décembre au 1 ^{er} juin
Sous-lieutenants.....	3 ^f »	4 ^f »
Lieutenants.....	3 50	4 50
Capitaines.....	4 »	5 »
Commandants.....	5 »	6 »
Lieutenants-colonels.....	5 50	6 50
Colonels.....	6 »	7 »
Généraux.....	7 »	8 »

La durée du séjour est de quinze jours au moins et de trois mois au plus. Elle ne pourra être prolongée que par décision du Conseil central.

Le service religieux est assuré par un aumônier attaché à l'établissement.

Les pensionnaires qui appartiennent à une autre religion que la religion catholique seront, s'ils en expriment le désir, conduits gratuitement à Hyères pour assister aux offices de leur culte.

Les pensionnaires reçoivent des soins gratuits à moins de maladie grave survenant dans le cours de leur séjour et exigeant un traitement spécial.

L'officier pourra être accompagné d'un membre de sa famille et amener avec lui un ou deux de ses enfants. Le prix de pension pour chacun des membres de la famille sera celui payé par l'officier, majoré de 1 franc.

Ce prix sera de nouveau majoré de 1 franc si la famille occupe une seconde chambre.

Les enfants au-dessous de 10 ans ne paieront que demi-tarif.

Les membres de la famille d'un officier ne pourront séjourner sans lui au Mont-des-Oiseaux.

Dans aucun cas, l'officier et sa famille ne pourront occuper plus de deux chambres.

Trois villas particulières meublées et garnies sont mises à la disposition des officiers généraux et des officiers supérieurs moyennant un prix de location variant de 300 francs à 350 francs par mois.

Les demandes d'admission au Mont-des-Oiseaux doivent être adressées au Président de la Société, 19, rue Matignon, à Paris. Elles doivent être accompagnées de certificats médicaux attestant que ni l'officier, ni les membres de sa famille ne sont atteints d'une maladie contagieuse ou infirmité nécessitant des soins spéciaux, et, en ce qui concerne les convalescents, l'état où ils se trouvent au moment de leur départ pour le Mont-des-Oiseaux.

Règlement intérieur.

Logement. — Le Pavillon central est réservé autant que possible aux officiers généraux, aux officiers supérieurs et à leur famille.

Nourriture. — La nourriture est la même pour tous les pensionnaires. Elle comprend le petit déjeuner du matin, le déjeuner et le dîner.

Tous les repas sont pris dans les salles à manger. Cependant le petit déjeuner du matin pourra être servi dans la chambre, moyennant un supplément de 0 fr. 50 pour la première personne et 0 fr. 25 pour les autres.

Les déjeuners et dîners ne peuvent être servis dans les chambres que sur ordonnance du médecin, moyennant un supplément de 0 fr. 50 par repas et par personne.

Les régimes particuliers ne sont autorisés que sur prescription médicale et d'après un tarif spécial.

Les officiers généraux, ainsi que les officiers supérieurs et leur famille prennent leur repas dans la première salle à manger. Les officiers généraux et leur famille sont servis à tables séparées.

Les sous-lieutenants, lieutenants, capitaines et leur famille sont servis par une ou plusieurs tables communes et sans distinction de grade, dans la seconde salle à manger.

Lorsque les officiers veulent recevoir des invités à déjeuner ou à dîner, ils doivent prévenir à l'avance l'administrateur.

Le prix du repas (déjeuner ou dîner) est fixé à 3 francs par invité.

Les vins et eaux minérales, ainsi que les consommations (café, thé, liqueurs, etc.), sont comptés au prix du tarif établi.

Soins aux malades. — Le Médecin-Directeur visite les malades, soit dans leur appartement si leur état l'exige, soit dans un cabinet de consultation attenant à son bureau.

Les médicaments sont délivrés par l'établissement à titre remboursable.

Transport. — Le transport des pensionnaires et de leurs bagages, à leur arrivée et à leur départ, est assuré par les soins de l'établissement, moyennant le prix de 1 franc pour la gare de San-Salvador et de 3 francs pour la gare d'Hyères, voyageur et bagages compris. Pour les familles, il est perçu un supplément de 0 fr. 50 par personne en plus de la première pour la gare de San-Salvador et de 1 franc pour la gare d'Hyères.

Un service régulier d'omnibus fonctionne entre l'établissement et la station de San-Salvador, moyennant 0 fr. 25 par personne.

Bains. — Le prix du bain (linge compris) est fixé à 0 fr. 75. Le prix de la douche à 1 franc.

Salles. — Une salle de correspondance, une salle de musique et une salle de billard sont mises à la disposition des pensionnaires.

La bibliothèque est ouverte de 11 heures à midi et de 6 heures à 7 heures du soir.

Il est interdit de prendre directement des livres sur les rayons. Pour se les procurer, les pensionnaires doivent s'adresser au bibliothécaire (des catalogues sont déposés dans le hall et dans la salle de correspondance).

L'électricité est éteinte à 10 h. 1/2 du soir dans les salons et à minuit dans les chambres. Les pensionnaires pourront demander de la bougie à charge de remboursement.

Poste-Téléphone. — Le service de la poste est assuré par un facteur qui apporte et emporte le courrier, le matin et le soir, tous les jours, excepté le dimanche où il ne vient que le matin.

L'établissement est relié téléphoniquement au bureau d'Hyères de façon à assurer la transmission des télégrammes et des communications téléphoniques.

Blanchissage. — Le blanchissage du linge personnel des pensionnaires est effectué dans l'établissement, suivant le tarif établi.

Règlement des pensions. — Le règlement de compte, comprenant le prix de pension personnel, celui des membres de la famille, s'il y a lieu, et toutes les dépenses accessoires (consommations, bains, etc.), doit être fait entre les mains de l'Administrateur, le 1^{er} et le 16 de chaque mois, même si l'officier est entré au cours de la quinzaine écoulée.

Absences. — En cas d'absence momentanée, d'au moins quarante-huit heures, il sera perçu par l'établissement un tiers de la pension journalière, à la condition que pendant cette absence aucun repas n'aura été pris par le pensionnaire et que l'Administrateur ait été prévenu à l'avance.

Réclamations. — Les demandes et les réclamations devront être adressées à l'Administrateur par les officiers, sans que les personnes de la famille aient le droit d'intervenir.

Matériel. — Tout objet détérioré ou cassé par les pensionnaires devra être remboursé au prix du tarif fixé par l'inventaire.

Admission des fonctionnaire scoloniaux au Mont-des-Oiseaux.

En vertu de l'accord intervenu entre l'Administration des Colonies et la Société de secours aux blessés militaires, les fonctionnaires coloniaux et colons assimilés aux officiers, ainsi que leurs familles, sont admis au Mont-des-Oiseaux.

L'assimilation, par catégories, des fonctionnaires résulte du tableau de classement à bord des paquebots et celles des colons est déterminée par l'Administration de chaque Colonie.

Le prix de la pension est fixé comme suit :

FONCTIONNAIRES ET ASSIMILÉS	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} décembre	Du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} juin (1)
Fonctionnaires de la 3 ^e catégorie et colons assimilés, ainsi que leurs familles.....	3 ^f »	4 ^f »
Fonctionnaires de la 2 ^e catégorie et colons assimilés, ainsi que leurs familles.....	3 50	4 50
Fonctionnaires de la 1 ^{re} catégorie B et colons assimilés, ainsi que leurs familles.....	6 »	7 »
Fonctionnaires de la 1 ^{re} catégorie A et colons assimilés, ainsi que leurs familles.....	7 »	8 »

(1) Et au delà, au cas où la Société pourrait reculer la date de fermeture.

Les enfants au-dessous de 10 ans ne paieront que demi-tarif.
Les demandes seront adressées, 19, rue Matignon, appuyées des mêmes certificats que celles des officiers, et, en outre, apostillées par l'Administration de la Colonie, avec indication de l'assimilation.

Les fonctionnaires qui feront leur demande après leur arrivée en France, la feront apostiller par le Chef du Service colonial du port de débarquement.

Les fonctionnaires retraités présenteront, à leur arrivée au Mont-des-Oiseaux, comme pièce d'identité, leur titre de pension.

Toutes les autres conditions du règlement général sont applicables aux fonctionnaires coloniaux et colons assimilés en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions spéciales énoncées ci-dessus.

Demande d'admission au Mont-des-Oiseaux.

A Monsieur le Président de la Société de Secours aux blessés militaires, 19, rue Matignon.

PARIS.

Nom et prénoms :

Grade (en activité ou en retraite) :

Adresse :

Marié ou célibataire (rayer un des deux mots suivant le cas), demande à faire au Mont-des-Oiseaux un séjour d'environ
seul ou avec

, le

1911

(Signature)

(L'établissement est ouvert le 1^{er} octobre et fermé le 31 mai.

La durée du séjour ne peut être inférieure à quinze jours.

Indiquer, s'il y a lieu, le nombre de personnes de la famille qui doivent accompagner l'officier (ce nombre étant limité à un membre de la famille et deux enfants).

N. B. — Joindre à cette demande un certificat médical attestant que l'officier n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Classement de la station thermale d'Audinac-les-Bains (Ariège).

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel. — 1^{re} Section.)

Paris, le 13 octobre 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les Ports de commerce.

J'ai l'honneur de vous informer que, sur l'avis conforme exprimé par le Conseil supérieur de Santé des Colonies, la station thermale d'Audinac-les-Bains (Ariège) a été, par décret du 30 septembre dernier, insérée au *Journal officiel* de la République française (1), classée au nombre des villes d'eaux dans lesquelles les fonctionnaires des Services coloniaux et locaux peuvent être envoyés en traitement.

D'autre part, par une lettre du 23 juillet 1911, M. Benoît, propriétaire de l'établissement d'Audinac-les-Bains, a fait connaître qu'une réduction de 40 % serait consentie sur le traitement thermal au personnel ressortissant au Département.

Pour bénéficier de cette disposition, les fonctionnaires n'auront qu'à produire à l'Administration intéressée le titre de concession de leur congé pour faire usage des eaux d'Audinac-les-Bains.

J'ajouterai que le prix de pension dans la localité varie de 4 à 10 francs par jour, suivant les hôtels.

Je vous prie de vouloir bien aviser le personnel placé sous vos ordres des indications contenues dans la présente circulaire qui devra, ainsi que le décret du 30 septembre 1911, être inséré aux publications officielles des Colonies.

A. LEBRUN.

(1) Voir *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 360 du 4 novembre 1911.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des Caisses de réserve des budgets généraux et locaux des Colonies.

(Ministère des Colonies. Secrétariat et Contreseing. 2^e section.)

Paris, le 28 novembre 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Des divergences d'interprétation se produisent fréquemment au sujet du fonctionnement des Caisses de réserve des budgets généraux et locaux des Colonies et j'ai été saisi, récemment encore, par diverses Administrations locales, de demandes de renseignements, notamment en ce qui concerne le mode d'emploi des fonds prélevés sur la Caisse et l'affectation des excédents de recettes qui dépassent le maximum de l'encaisse fixé par décret.

Pour répondre à ces demandes de renseignements, mettre fin autant que possible aux divergences d'interprétation que ne justifient ni l'étude des textes ni des nécessités locales quelconques et pour compléter mes circulaires des 28 septembre et 20 novembre 1911, sur l'établissement, l'exécution et le contrôle des budgets et sur les comptes administratifs, il m'a paru nécessaire de vous adresser, sur les Caisses de réserve, des instructions auxquelles vous voudrez bien vous conformer désormais.

I. — RÔLE DE LA CAISSE DE RÉSERVE.

L'institution des Caisses de réserve qui n'existe pas dans la Métropole a été jugée nécessaire aux Colonies bien avant que le décret du 26 septembre 1855 en ait réglé le fonctionnement par des dispositions qui, ayant été reproduites dans le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier, sont encore en vigueur aujourd'hui.

Ces Caisses répondent en effet, outre-mer, à des besoins qui ne se produisent pas en France.

Rôle de la Caisse de réserve comme régulateur du budget.

D'autre part, aux Colonies, le Trésor ne joue pas tout à fait le même rôle que dans la Métropole. Les règlements financiers n'y prévoient ni l'émission de bons du Trésor ou d'obligations à court terme, ni compte courant à la Banque ; les budgets des Colonies ne comportent pas de dette flottante et l'article 78 du décret du 20 novembre 1882 prévoit que le Trésorier-Payeur suspend le paiement d'un mandat lorsqu'il dépasse le montant des fonds disponibles appartenant au Service local ; le compte « Service local son compte de fonds » ne doit pas être débiteur.

C'est la Caisse de réserve, dans ces conditions, qui est appelée aux Colonies à remplir, en quelque sorte et sous certaines restrictions, le rôle de banquier des budgets généraux et locaux.

Elle remplit, en outre, l'office de régulateur de ces budgets dans les conditions suivantes :

Si à un moment donné il apparaît des insuffisances de recettes, un prélèvement sur la Caisse permet d'y faire face, sans recourir à l'emprunt. S'il y a au contraire à la clôture de l'exercice un excédent de recettes, c'est le versement de cet excédent à la Caisse qui sert à alimenter celle-ci.

Il était naturel, étant donné la fragilité relative des budgets des Colonies, par rapport à celui de la Métropole, de recourir à un procédé si simple. Aussi bien, quel meilleur usage eût-on pu faire des excédents de recettes ? L'obligation de les mettre en réserve constitue un frein à la prodigalité des Administrations qui pourraient être tentées de voir trop grand et d'épuiser les plus-values de recettes.

Le seul cas où l'intégralité de ces excédents n'est pas versé à la Caisse de réserve est celui où les lois, qui autorisent les Colonies à emprunter, avec la garantie de l'Etat, prévoient que la moitié des excédents de recettes sera obligatoirement affectée au remboursement des avances consenties par l'Etat au titre de la garantie.

Rôle de la Caisse de réserve pour faire face aux événements imprévus.

D'autre part, les Colonies sont plus fréquemment sujettes à des calamités imprévues (cyclone, tremblements de terre, épidémies), pour lesquelles des prélèvements sur la Caisse de réserve permettent de faire face aux nécessités les plus urgentes.

Toutefois, il ne faudrait pas borner le rôle de la Caisse de réserve à celui de Caisse de secours pour les événements malheureux ; et dans l'interprétation des textes, comme dans les recommandations que vous trouverez au cours de la présente circulaire, je m'inspirerai de l'utilité qu'il y a pour les Colonies à favoriser, par tous les moyens, leur essor économique.

Rôle de la Caisse de réserve comme témoin de la situation financière.

Enfin, si la situation de la Caisse de réserve ne suffit pas à donner des indications infaillibles sur l'état général de prospérité ou sur l'état précaire de nos possessions, qui est plutôt révélé par le taux du change ou par les statistiques du commerce, elle permet, du moins, de contrôler si les finances locales ont été gérées avec prudence.

Sans doute, il ne faudrait pas, en diminuant systématiquement les provisions de dépenses, sacrifier au désir d'accroître les fonds de la Caisse de réserve les travaux productifs de nature à augmenter le bien-être général de la Colonie.

Mais j'estime qu'un budget, établi selon les prescriptions de ma circulaire du 26 septembre dernier et reflétant un programme bien déterminé d'administration, doit permettre de porter à nouveau, dans le plus bref délai possible, l'encaisse à son maximum réglementaire toutes les fois que des circonstances accidentelles l'ont abaissée au dessous de ce chiffre. Ce serait là l'indice d'une situation budgétaire normale.

Rapport entre le montant du budget et le maximum de l'encaisse.

Les maxima fixés par l'article 98 du décret du 20 novembre 1882 ont été modifiés ou complétés, selon les Colonies, par des décrets des 31 mai, 6 octobre 1902, 16 novembre 1905, 4 août 1906 et 10 septembre 1909.

Au moment où ces chiffres ont été fixés, le rapport entre eux et le montant des budgets correspondants, se trouve avoir varié, suivant les Colonies, dans d'assez larges limites, de 18 % en Afrique équatoriale (budget général) à 98 % en Annam.

Depuis cette date, le maximum était resté immuable pendant que le montant du budget s'accroissait ou diminuait ; la proportion a varié, non seulement d'une Colonie à une autre, mais dans chaque Colonie.

Des considérations spéciales à telle ou telle possession peuvent justifier des différences dans le rapport qui doit exister entre l'encaisse et le montant du budget, alors que dans une même Colonie une certaine fixité peut être recherchée. Il vous appartiendra d'examiner si le maximum actuel correspond bien aux nécessités budgétaires de la Colonie que vous administrez et, dans le cas contraire, de me faire des propositions motivées en vue de le modifier par décret.

II. — PRÉLÈVEMENTS DE LA CAISSE DE RÉSERVE.

La question des prélèvements est l'une des plus importantes qui se posent au sujet du fonctionnement des Caisses de réserve, l'objet même de la Caisse étant de permettre que des fonds y soient prélevés lorsque la nécessité en est établie. L'affectation des prélèvements, le mode d'inscription des dépenses correspondantes, la procédure d'autorisation exigent, à ce sujet, des explications précises.

Affectation des prélèvements.

L'article 99 du décret du 20 novembre 1882 prévoit les prélèvements sur le fonds de réserve dans les deux cas suivants :

1° Subvenir à l'insuffisance des recettes de l'exercice ;

2° Faire face aux dépenses extraordinaires que des événements imprévus peuvent nécessiter.

Le premier cas s'applique aussi bien lorsque l'insuffisance des recettes se produit au début qu'au cours de l'exercice.

Mais il est bien entendu que sous aucun prétexte les fonds de réserve ne doivent être escomptés, dans les prévisions de recettes, au moment où le budget est établi. Une telle mesure serait à la fois contraire à la lettre des textes au but de l'institution et aux principes d'une saine administration financière.

Dès les premiers mois de l'exercice, alors que les impôts directs ne sont pas encore recouverts et que la perception des contributions indirectes est encore faible, les prélèvements effectués à titre essentiellement provisoire permettront d'attendre la rentrée des divers produits du budget, mais il faut éviter que cette pratique courante, qui était déjà prévue dans les instructions du 18 avril 1856 pour l'application du décret du 26 septembre 1855, puisse donner lieu à des abus.

Aussi, la rentrée normale des contributions devra-t-elle être suivie aussitôt de la réintégration à la Caisse des sommes prélevées.

Quant aux prélèvements pour faire face à des circonstances extraordinaires et imprévues, ils ne nécessitent aucune autre explication que celles qui ont été données, au début de la présente circulaire, sur le rôle des Caisses de réserve.

J'insiste sur ce point qu'on ne saurait considérer comme imprévues des dépenses d'exercice clos.

Mode d'incorporation en recettes et d'inscription des dépenses correspondantes.

Conformément à l'article 51 du décret du 20 novembre 1882, les sommes prélevées sur la Caisse de réserve doivent être inscrites au budget parmi les recettes extraordinaires.

Les dépenses correspondantes peuvent être des dépenses ordinaires, en cas d'insuffisance de recettes ou extraordinaires. Par définition même c'est pour faire face à des dépenses extraordinaires seulement que pourront être effectués les prélèvements en cas de circonstances imprévues.

Procédure d'autorisation.

La procédure d'autorisation des prélèvements sur la Caisse de réserve doit être la même que celle d'ouverture des crédits supplémentaires. C'est donc en principe la même procédure que celle de l'approbation du budget. Vous aurez à vous référer, à cet égard, aux dispositions de ma circulaire du 28 septembre dernier, sur l'établissement, l'exécution et le contrôle des budgets et, en ce qui concerne particulièrement l'Indo-Chine, au décret du 20 octobre 1911, sur la réorganisation financière de cette Colonie.

III. — EXCÉDENTS DE RECETTE DÉPASSANT LE MAXIMUM RÉGLEMENTAIRE DE L'ENCAISSE.

Lorsque les Caisses de réserve furent instituées, on ne pensa pas à prévoir l'éventualité où le maximum réglementaire de l'encaisse pourrait être dépassé. Depuis que les Colonies ont atteint un certain développement cette éventualité se produit fréquemment dans plusieurs d'entre elles, et l'absence de règles sur les mesures à prendre en pareilles circonstances, conduit à des divergences d'interprétation que je signalais au début de la présente circulaire, et auxquelles il convient de mettre un terme. C'est ainsi qu'à la clôture de l'exercice, les excédents de recettes constatés formant, aux termes de l'article 98 du décret du 20 novembre 1882, le fonds de réserve et de prévoyance, dont le maximum a été fixé par différents actes énumérés d'autre part, on a pu se demander dans le cas où des excédents de recettes se produiraient, alors que l'encaisse a atteint son maximum réglementaire, quel usage il conviendrait de faire de ces excédents.

La plupart des solutions adoptées, en ce cas, par les Administrations locales offrent de sérieux inconvénients à divers point de vue; aussi bien sans les passer en revue, je me contenterai de vous indiquer à quelles règles vous devrez vous conformer pour l'avenir à ce sujet, en attendant la refonte complète et prochaine des règlements financiers actuellement en vigueur.

Quel que soit le montant de l'avoir de la Caisse de réserve, même si le maximum est atteint, les excédents de recettes que le règlement de chaque exercice fera ressortir, seront versés obligatoirement au fonds de réserve et la partie dépassant le maximum fixé qui se trouve ainsi en quelque sorte déposé provisoirement à la Caisse sera prise en recette extraordinaire non au budget de l'exercice en cours à la clôture de l'exercice expiré, mais au projet de budget établi pour l'exercice suivant: c'est à-dire que la partie des excédents versés dépassant le maximum de l'encaisse à la clôture de l'exercice 1911, par exemple, profitera au budget de l'exercice 1913.

Toutefois cette règle peut comporter une exception dans le cas où il serait nécessaire d'opérer un prélèvement pour l'exercice en cours, dès l'époque de la clôture de l'exercice expiré. La partie excédant le maximum du fonds de réserve pourrait alors être comprise dans le prélèvement à opérer, et il y aurait lieu de faire ressortir distinctement, dans les écritures, le montant de ce qui excéderait le maximum et le complément prélevé jusqu'à concurrence du chiffre total du prélèvement à effectuer.

Inversement la prise en recette de l'excédent au premier projet de budget qui suit la clôture de l'exercice pourrait être exceptionnellement retardée avec l'assentiment du Département.

L'incorporation des sommes excédant le maximum de la Caisse de réserve, au budget qui doit en profiter, ne doit pas en effet constituer un encouragement à augmenter indûment les dépenses.

L'inscription aux recettes extraordinaires pour l'excédent devra être accompagnée de l'inscription d'une somme égale aux dépenses extraordinaires pour l'exécution de travaux d'intérêt général dont l'utilité et l'urgence seraient nettement démontrées et qui ne présenteraient pas un caractère de permanence.

IV. — COMPOSITION DE L'ENCAISSE

L'article 100 du décret du 20 novembre 1882, modifié par le décret du 8 décembre 1904, prévoit que les fonds de réserve pourront être placés: 1° sans limitation en rentes

sur l'Etat ou en valeurs du Trésor 2° jusqu'à concurrence de la moitié seulement, en obligations dont l'amortissement et l'intérêt sont garantis par l'Etat pendant toute leur durée.

Emploi du numéraire.

Aucun acte n'a indiqué la proportion de numéraire à conserver en caisse pour les besoins immédiats. Sans vous fixer de règles impératives à cet égard, j'estime qu'elle pourrait être du tiers ou tout au moins du quart de l'avoir, le surplus étant employé en valeurs garanties par l'Etat.

Il vous appartient d'examiner si cette proportion répond aux besoins éventuels de la Colonie par rapport à la situation de la Caisse de réserve et aux dotations budgétaires vous aurez, le cas échéant, à me rendre compte des mesures que vous aurez prises.

Il serait dangereux en tout cas que la presque totalité des fonds de la Caisse de réserve fût placée en valeurs, la réalisation d'un portefeuille pouvant demander des délais assez longs.

Dans quelques-unes de nos grandes Colonies la proportion de numéraire indiqué pourra peut-être paraître excessive et se traduire par une diminution du revenu provenant du placement des fonds de réserve en valeurs garanties; pour y remédier je ne vois aucun inconvénient à ce qu'une partie du numéraire soit employée à l'achat de bons du Trésor à courtes échéances facilement réalisables.

Placement en obligations des emprunts coloniaux.

Quant aux obligations des emprunts des Colonies, je me réfère aux instructions de mes prédécesseurs, indiquant l'intérêt qu'il peut y avoir dans le portefeuille des obligations non seulement de votre Colonie mais aussi des autres possessions.

Opérations de vente et d'achat.

Je vous rappelle que les opérations de vente et d'achat doivent, après avoir fait l'objet d'une décision du Gouverneur, être effectuées par l'intermédiaire du Trésorier-Payeur de la Colonie, qui correspond directement à cet égard avec le Département des Finances.

Il vous appartient, lorsque l'opération est accomplie, de prescrire toutes mesures de comptabilité utiles, tant au compte de la Caisse de réserve que du budget local.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 24 janvier 1907, les Administrations locales sont tenues d'adresser chaque année au Département des Colonies la situation détaillée de la Caisse de réserve au 30 juin et au 31 décembre. Je ne crois pas devoir maintenir cette disposition, les budgets et les comptes administratifs devant comporter une situation de la Caisse qui fournit ces renseignements.

Je n'ai pas besoin d'insister à nouveau sur l'importance que j'attache à la présente circulaire et qui devra être insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux *Journaux officiels* des diverses Colonies.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant, à titre provisoire, une concession agricole dans le cercle de Kindia (Guinée française) à la Société La Camayenne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de

la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée, le 2 novembre 1909, par M. Paul Guiraud, au nom de la Société *La Camayenne*;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française des 15 février et 1^{er} mars 1911;

Vu le procès-verbal d'enquête établi, le 4 avril 1910, par l'administrateur du cercle de Kindia;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'administration de la Guinée dans sa séance du 15 mai 1911;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à la Société anonyme *La Camayenne*, ayant son siège à Paris et représentée à Conakry par M. Paul Guiraud, la concession d'un terrain sis dans le cercle de Kindia et délimité ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent acte.

Ce terrain, d'une superficie de 420 hectares environ, est situé à 3 kilom. 500 en aval des chutes de la Santa et englobe les deux rives de la Santa jusqu'à la Sieraforé.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par le présent acte que par le cahier des charges annexé à cet acte, et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à la Société *La Camayenne* deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, si elle a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune altération totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé, la déchéance sera prononcée par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera notamment prononcée au cours de la concession provisoire :

1^o Si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession;

2^o S'il ne paie pas la redevance fixée au cahier des charges.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 décembre 1911.

W. PONTY.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et d'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 1490 du 26 décembre 1911, à la Société *La Camayenne*, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les trois quarts de la superficie totale des terrains concédés et d'y planter des bananiers et des ananas et arbres fruitiers divers à raison de mille plants à l'hectare pour les bananiers, de deux mille plants à l'hectare pour les ananas et de deux cents plants à l'hectare pour les cocotiers, avocatiers et autres arbres à fruits.

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables consistant en habitation à l'usage des Européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des Européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une véranda large de deux mètres au minimum.

Réserves indigènes.

Art. 4. — Sont réservés, au profit des indigènes, les emplacements effectivement exploités par ces derniers. Le concessionnaire aura la faculté, si les indigènes l'acceptent, d'affranchir la concession de ces réserves au moyen, soit d'un cantonnement établi de concert avec les Chefs des villages intéressés, soit du versement entre leurs mains d'une juste et préalable indemnité.

Les conventions devront être faites en la présence de l'Administrateur du Cercle ou de son délégué qui dressera acte de l'accord intervenu.

Redevances. — Frais divers.

Art. 5. — En décharge des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la colonie de la Guinée française une redevance de cinquante centimes par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance en une seule fois au Bureau des Domaines de Conakry : la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} octobre de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes. — Réserves du Domaine public.

Art. 6. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Le concessionnaire ne pourra disposer des cours d'eau qui longent ou traversent le terrain concédé pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale à demander, conformément aux prescriptions de l'article 6 du décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine.

Art. 7. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 9 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 8. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1^o De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges;

2^o Du paiement du prix d'achat fixé à deux francs par hectare;

3^o De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 9. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du Cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 10. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

La déchéance du concessionnaire pourra toutefois être prononcée au cours de la concession provisoire, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté de concession, si le bénéficiaire cède ou transfère ses droits sans autorisation ou s'il ne paye pas la redevance prévue à l'article 4 du présent cahier des charges.

Dakar, le 26 décembre 1911.

Le Gouverneur général,
W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du congé des fonctionnaires détachés de la Métropole.

Dakar, le 27 décembre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Aux termes de l'article 48 du décret du 2 mars 1910, les fonctionnaires détachés de la Métropole ne peuvent être maintenus en congé de convalescence pendant plus d'un an.

Après ce délai, ils doivent rejoindre la Colonie où ils étaient en service, ou être mis à la disposition de leur Département d'origine.

Afin d'assurer en temps utile l'application de ces dispositions, je vous serais très obligé de donner les instructions nécessaires pour que la qualité de fonctionnaire détaché de la Métropole soit toujours indiquée avec précision sur les pièces de congé établies dans votre Colonie au départ de l'intéressé.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté n° 1433, du 13 décembre 1911, formant un Conseil de révision maritime en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 juillet 1903, portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de Justice militaire aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 1433, du 13 décembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1433, du 13 décembre 1911, formant un Conseil de révision maritime en Afrique occidentale française, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 décembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté n° 1434, du 13 décembre 1911, formant un Conseil de guerre maritime en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 juillet 1911, portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de Justice militaire aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 1434, du 13 décembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1434, du 13 décembre 1911, formant un Conseil de guerre maritime en Afrique occidentale française, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 décembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 décembre 1911, relatif aux comptes de gestion des Trésoriers-Payeurs des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 décembre 1911, relatif aux comptes de gestion des Trésoriers-Payeurs des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 décembre 1911, modifiant le décret du 12 octobre 1911, relatif aux comptes de gestion des Trésoriers-Payeurs des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1911.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 décembre 1911.

Monsieur le Président,

La Cour des Comptes a demandé, à diverses reprises, la présentation par les Trésoriers-Payeurs des Colonies, en un compte distinct de leur compte métropolitain, des opérations de recettes et de dépenses faites par ces comptables au titre des budgets locaux des Colonies.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 28 mars 1910, est entrée dans les vues de la Cour et a adopté un projet de résolution aux termes duquel « le Gouvernement est invité à faire établir par les comptables du Trésor, qui continueront à être chargés des opérations du Service local des Colonies, une comptabilité distincte pour ces opérations par analogie avec le mode adopté pour les opérations du Service départemental en France ».

Une étude approfondie de la question a donné lieu de reconnaître qu'il était aujourd'hui possible d'étendre aux Colonies, à partir de l'exercice 1912, les règles adoptées pour le Service départemental en France en ce qui concerne la présentation, en un compte distinct, des opérations du Service local et l'envoi direct de ce compte à la Cour des Comptes.

La réalisation de cette réforme nécessite une modification de l'article 204 du décret du 20 novembre 1882. Si vous voulez bien approuver les nouvelles dispositions, nous vous prions, Monsieur le Président, de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 12 octobre 1911, modifiant l'article 204 du décret du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est remplacé par les dispositions suivantes l'article 204 du décret du 20 novembre 1882, modifié par le décret du 12 octobre 1911.

« Dans les trois mois qui suivent soit la clôture de l'exercice applicable au budget de l'Etat, soit celle de la gestion, les Trésoriers-Payeurs transmettent directement leurs comptes de gestion des opérations métropolitaines au Ministère des Finances qui les envoie à la Cour des Comptes.

« Ils établissent, en ce qui concerne les opérations des budgets généraux et locaux et de leurs annexes, des comptes distincts du compte de gestion métropolitain et remettent ces comptes, avec pièces à l'appui, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice applicable à ces budgets, au Gouverneur général ou au Gouverneur de la Colonie qui les transmet directement à la Cour des Comptes, revêtus de son visa.

« Les comptes de gestion des autres comptables sont remis au Gouverneur de la Colonie qui transmet directement les uns à la Cour des Comptes et soumet les autres au Conseil privé ».

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 novembre 1911, au sujet de l'introduction en franchise, dans les Colonies françaises, de produits originaires des Nouvelles-Hébrides.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 novembre 1911, au sujet de l'introduction en franchise, dans les Colonies françaises, de produits originaires des Nouvelles-Hébrides,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 novembre 1911, au sujet de l'introduction en franchise, dans les Colonies françaises, de produits originaires des Nouvelles-Hébrides.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1911.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 novembre 1911.

Monsieur le Président,

Le décret du 16 avril 1904, qui exempte des droits de douane : 1° les maïs originaires des Nouvelles-Hébrides importés en Nouvelle-Calédonie ; 2° les autres produits de même origine importés dans les autres Colonies françaises, dispose que des décrets, rendus sur la proposition du Ministre des Colonies, détermineront chaque année, d'après les statistiques officielles fournies par le Commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique, la nature et les quantités des produits qui pourront être importés au régime de faveur précité.

En exécution de ces dispositions, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature la projet de décret annexé au présent rapport, fixant le crédit des produits dont il s'agit, pour la campagne 1911-1912.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 2 de la loi du 30 juin 1900 ;

Vu le décret du 16 avril 1904, fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires des Nouvelles-Hébrides :

1° A l'entrée en Nouvelle-Calédonie ;

2° A l'entrée dans les autres Colonies françaises,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les quantités de produits originaires des exploitations françaises des Nouvelles-Hébrides qui pourront être admises en franchise de droit

dans les Colonies françaises autres que la Nouvelle-Calédonie, du 1^{er} juillet 1911 au 30 juin 1912 :

Café	50.000 kilos.
Cacao	2.000 —
Vanille.....	50 —

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 novembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires, au titre du budget colonial, exercice 1912, au Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu le décret du 21 juin 1906, relatif à l'administration des troupes coloniales;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 1907, au sujet des délégations de crédits par articles;

Vu la nécessité d'assurer le fonctionnement des Services militaires en attendant l'arrivée des ordonnances de délégations de crédits destinés à l'acquittement des dépenses desdits services sur l'exercice 1912;

Vu la demande du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au titre du budget colonial, exercice 1912, au Directeur de l'Intendance des troupes de l'Afrique occidentale, les crédits provisoires ci-après :

CHAPITRE 44. — Solde des Troupes aux Colonies (Afrique occidentale française).

Article 1 ^{er} . — Commandement, Etat-major et Services	150.000 ^f
— 2. — Infanterie	1.600.000
— 3. — Artillerie et Génie	225.000
— 4. — Cavalerie	20.000
— 5. — Manœuvres, convocations de réservistes, etc., premières mises aux officiers de réserve	5.000
TOTAL	2.000.000 ^f

CHAPITRE 47. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale.

Article 2. — Vivres, fourrages :	
1 ^{re} partie (Gabon, Congo, Oubangui-Chari)	20.000 ^f
2 ^e partie (Tchad)	10.000
TOTAL	30.000 ^f

CHAPITRE 48. — Personnel de l'Intendance militaire.

Article unique	140.000 ^f
----------------------	----------------------

CHAPITRE 49. — Personnel du Service hospitalier.

Article unique	125.000 ^f
----------------------	----------------------

CHAPITRE 50. — Frais de route et de passage.

Article 1 ^{er} . — Frais de voyage par mer	5.000 ^f
— 2. — Frais de voyage par terre	200.000
TOTAL	205.000 ^f

CHAPITRE 51. — Remonte et harnachement.

Article 1 ^{er} . — Remonte	35.000 ^f
— 3 ^e — Harnachement	35.000
TOTAL	70.000 ^f

CHAPITRE 53. — Vivres et fourrages (Afrique occidentale française).

Article 1 ^{er} . — Vivres	700.000 ^f
— 2 ^e — Fourrages	100.000
TOTAL	800.000 ^f

CHAPITRE 56. — Matériel du Service de Santé.

Article 1 ^{er} . — Dépenses de traitement des malades dans les établissements hospitaliers	115.000 ^f
— 2. — Frais de traitement dans les autres établissements	1.000
— 3. — Matériel de mobilisation et dépenses des magasins	1.000
TOTAL	117.000 ^f

CHAPITRE 57. — Habillement, campement et couchage.

Article 1 ^{er} . — Masse individuelle	225.000 ^f
— 2. — Masse d'entretien	20.000
— 3. — Habillement et campement au compte de l'Etat, transports	20.000
— 4. — Couchage	10.000
TOTAL	275.000 ^f

CHAPITRE 58. — Services divers.

Article 1 ^{er} . — Loyers	2.500 ^f
— 2. — Ameublement, éclairage et chauffage	5.000
— 3. — Gens de services	1.500
— 5. — Services divers et communs, frais de procédure et de la Justice militaire	1.000
TOTAL	10.000 ^f

CHAPITRE 59. — Gratifications au personnel des Services militaires.

Article unique	1.000 ^f
----------------------	--------------------

CHAPITRE 61. — Services de l'Artillerie et des Constructions militaires (Afrique occidentale française).

Article 1 ^{er} . — Bâtiments et fortifications	150.000 ^f
— 2. — Mobilier	2.500
— 3. — Matériel de guerre	25.000
— 4. — Outillage et matériel de transport	9.000
— 5. — Dépenses générales	14.500
— 6. — Masse d'armement	8.000
— 7. — Masse de casernement	50.000
— 8. — Services communs	»
TOTAL	259.000 ^f

CHAPITRE 63. — Défense des Colonies.

Article unique	30.000 ^f
----------------------	---------------------

Art. 2. — Ces crédits seront annulés de plein droit dès l'arrivée dans la Colonie des ordonnances ministérielles de délégation auxquelles ils ont pour but de suppléer momentanément.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française et copie en sera adressée aux Ministres des Finances et des Colonies.

Art. 4. — Le Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 31 décembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement, réuni en session ordinaire au mois de juin 1911, relatives à l'approbation des divers budgets pour 1912 ;

Vu le décret du 7 septembre 1911, portant rattachement du Territoire militaire du Niger au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1911, rendant le Commandant du Territoire militaire du Niger ordonnateur du budget annexe pour le contrôle du Gouvernement général ;

Vu le cablogramme ministériel du 30 décembre 1911, et sous les réserves qui y sont formulées relativement à l'incorporation au budget général des excédents de recettes des budgets annexes d'exploitation des Chemins de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — Les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française et les budgets des fonds d'emprunt, pour l'exercice 1912, sont arrêtés comme suit :

Le budget général, en recettes et en dépenses, à la somme de *vingt-cinq millions huit cent vingt mille francs* (25,820,000 fr.) ;

Le budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de *un million cinq cent soixante-cinq mille six cents francs* (1,565,600 fr.) ;

Le budget annexe du Territoire militaire du Niger (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de *un million trois cent quatre vingt-cinq mille francs* (1,385,000 fr.) ;

Le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de *deux millions quatre cent cinquante-cinq mille francs* (2,455,000 fr.) ;

Le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de *quatre millions cent cinquante-deux mille francs* (4,152,000 fr.) ;

Le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, en recettes et en dépenses, à la somme de *un million quinze mille francs* (1,015,000 fr.) ;

Le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Thiès à Kayes (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de *deux millions deux cent trente-six mille neuf cent soixante francs* (2,236,960 fr.) ;

Le budget annexe de l'exploitation du Port de commerce de Dakar (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de *six cent quatre-vingt-six mille cinq cents francs* (686,500 fr.) ;

Le budget des fonds de l'emprunt de 65 millions, en

recettes et en dépenses, à la somme de *cinq cent trente-six mille cinq cents francs* (536,500 fr.) ;

Le budget des fonds de l'emprunt de 100 millions, en recettes et en dépenses, à la somme de *sept millions huit cent soixante-douze mille deux cent soixante-quatre francs cinq centimes* (7,872,264 fr. 05) ;

Le budget des fonds de l'emprunt de 14 millions, en recettes et en dépenses, à la somme de *trois millions six cent mille francs* (3,600,000 fr.) ;

Le budget du Haut-Sénégal et Niger, en recettes et en dépenses, à la somme de *huit millions quatre cent vingt-cinq mille francs* (8,425,000 fr.) ;

Le budget de la Guinée, en recettes et en dépenses, à la somme de *six millions sept cent quarante mille francs* (6,740,000 fr.) ;

Le budget de la Côte d'Ivoire, en recettes et en dépenses, à la somme de *cinq millions neuf cent dix-neuf mille trois cent vingt-huit francs* (5,919,328 fr.) ;

Le budget du Dahomey, en recettes et en dépenses, à la somme de *trois millions huit cent trente-neuf mille deux cents francs* (3,839,200 fr.) ;

Le budget des Territoires d'administration directe, en recettes et en dépenses, à la somme de *deux millions cinq cent soixante et un mille sept cent soixante-dix-sept francs* (2,561,777 fr.) ;

Le budget des Pays de protectorat, en recettes et en dépenses, à la somme de *six millions cinq cent soixante-trois mille neuf cent trente-cinq francs* (6,563,935 fr.) ;

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret et conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 18 octobre 1904, les budgets énoncés ci-dessus sont déclarés provisoirement exécutoires, à compter du 1^{er} janvier 1912.

Art. 3. — Le Directeur, par intérim, des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, le Commissaire du Gouvernement général en Territoire militaire de la Mauritanie, le Commandant du Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 décembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Torty et Perrin l'autorisation d'exploiter les gisements de guano aux îles Alcatraz.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 mai 1909, réglementant le régime des concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu la demande formulée par MM. Charles Torty et Gaëtan Perrin, demeurant à Paimpol, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter les gisements de guano aux îles Alcatraz ;

Vu l'insertion au *Journal officiel* de la Guinée, n^{os} 242 et 243 des 1^{er} et 15 septembre 1911, de la demande précitée ;

Aucune opposition ou observation n'ayant été formulée contre l'autorisation sollicitée ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 décembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à MM. Charles Terty et Gaëtan Perrin, demeurant à Paimpol, l'autorisation d'exploiter les gisements de guano pouvant exister aux îles Alcatraz, situées à 30 milles environ au large du Rio-Cassini, par 10° 36' 40" de latitude Nord et 17° 42' 40" de longitude Ouest.

Art. 2. — Ladite concession est accordée aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé au présent arrêté. Elle ne pourra être cédée sans l'autorisation expresse et préalable de l'Administration.

Conakry, le 28 décembre 1911.

Camille Guy.

CAHIER DES CHARGES

annexé à l'arrêté du 28 décembre 1911, accordant à MM. Terty et Perrin un permis d'exploitation aux îles d'Alcatraz.

ARTICLE PREMIER.

L'exercice du droit d'exploitation des gisements de guano pouvant exister aux îles Alcatraz, concédé par arrêté du 28 décembre 1911 à MM. Terty et Perrin, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

ARTICLE 2.

Durée. — Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de cinq ans, sauf renouvellement du consentement des deux parties à l'expiration de cette période, avec droit de préférence au profit du concessionnaire en cas de demande concurrente.

ARTICLE 3.

Garantie. — La concession est accordée sous réserve expresse des droits des tiers, sans aucune garantie de la part de l'Administration, en ce qui concerne l'importance et même l'existence des gisements de guano.

ARTICLE 4.

Redevances. — Le concessionnaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance fixe de cent francs.

Cette redevance sera payée d'avance, en une seule fois, au Bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 5.

Réserves. — L'Administration conserve le droit d'occuper à toute époque telle partie des îles qu'elle jugerait à propos pour l'établissement d'ouvrages de défense ou d'utilité générale et des postes militaires, de police ou de douane, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevance.

Le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés sans en avoir obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

ARTICLE 6.

Sanction. — Le concessionnaire sera passible de la déchéance trois mois après une mise en demeure dûment constatée et restée infructueuse :

1° A défaut de mise en exploitation dans le délai d'un an à compter de la notification de l'acte de concession ou de continuation de cette exploitation pendant une période de deux ans ;

2° A défaut de versement de la redevance annuelle dans le mois de son exigibilité.

La déchéance sera prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère, sans autorisation préalable, en totalité ou en partie, le permis d'exploitation présentement accordé.

Conakry, le 28 décembre 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur,
Camille Guy.

Pour copie conforme :

Les Concessionnaires,
TERTY et PERRIN

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant diverses concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 décembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires	NUMÉROS des titres fonciers
				mét. car.		
John Walkden et Cie..	Kankan	81	1 et 2	1570	26 juin 1911	50
Louis Bézagu	—	95	2 et 3	1628	29 juillet 1911	51
Compagnie Coloniale de l'Afrique française	—	95	4	832	21 juillet 1909	52
Société l'Africaine française.....	—	6	3	1535	7 nov. 1911	53
Kock Besse et Cie.	Bissikrima	90 et 91	"	1200	17 janv. 1911	41
Amine Attya.....	—	50	"	600	id.	36
Courveille.....	—	56 et 57	"	1200	17 janv. 15 mai 1911	37
Jabre frères.....	—	53 et 54	"	1200	17 janv. 1911	38
Rachid Nader....	—	51 et 56	"	1200	id.	39
Cohen frères.....	—	65 et 66	"	1200	id.	40
Daoud Naja.....	Dabola	80	"	750	15 mai 1911	42
Chaker Nassif....	—	43	"	480	17 janv. 1911	43
Otto Koch.....	—	96	"	600	id.	44
Aïssar Zaïdan....	—	57	"	480	26 juin 1911	45
Mialhe Louis.....	—	44 et 45	"	960	17 janv. 1911	46
Chébli frères.....	Kouroussa (nouveau)	21	4	3315	id.	27
Foufounis.....	Kouroussa (nouveau)	19	5	1634	id.	28
Makoto Camara..	Conakry	44	19	525	19 avril 1896	238
Ibrahima Nabbie.	—	64	25	393	27 mai 1908	258
id.	—	64	17	393	id.	257
Genoud.....	—	61	4	1350	21 février 1911	266
Manuel Coréah...	—	93	6	750	5 mai 1903	253
Jabre frères.....	—	46	6	450	21 février 1911	273
Guiraud.....	—	65	7	400	id.	262
Papa Guèye.....	—	36	20	400	29 mars 1909	269
Ibrahima Nabbie.	—	28	4	590	6 mai 1906	259
Amadou Fall....	—	36	24	400	16 mars 1910	228
Nassib Sassine...	Mamou	110	unique	787	24 nov. 1908	47
Rachid Nassar...	—	176	unique	1166	id.	48
Rachid Nader....	Dinguiraye	15	2	2333	29 juillet 1911	2

Art. 2. — Les concessionnaires sont tenus d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 28 décembre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909, sur les concessions des terrains du domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 décembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et sans prorogation de délai :

NOMS des CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	NOMS des CONCESSIONNAIRES	DATES DES TITRES provisoire
				m. c.		
Tom Pilote.....	Conakry.	70	10	475	Thomas Bock.	15 oct. 1899.
Ouali Rio-Pongo..	id.	70	14	475	Emmanuel Gomez...	21 déc. 1900.
Demba Kolisoko..	id.	88	14	308	Siré Sall....	27 août 1909.
Ma Finé.....	id.	93	11	750	Mandaw.....	13 janv. 1904
Kalil Tanous.....	Labé.	19	2	500	Joseph Habib..	3 sept. 1908.
Mamadou Dalaba..	Tougué.	non	loti	200	Béjani frères..	24 nov. 1908.
Albert Cohen.....	Bissikrime.	77	unique	600	Gertz Jean...	17 janv. 1911
Joseph Taylor....	Conakry.	88	11	531	James Ducke..	15 oct. 1900.
Makalo.....	id.	70	6	475	Allagi Taraoré	23 sept. 1905

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires à Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local du 10 septembre 1904, réglementant les concessions de Kindia ;
Attendu que les concessionnaires ci-après n'ont pas rempli les conditions de mise en valeur réglementaires ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 décembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirés aux concessionnaires provisoires les terrains sis à Kindia dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	DATES des TITRES PROVISOIRES
			mét. car.	
John Williams.....	3	2	1250	2 mai 1905.
Bocary Taraoré.....	3	4	1250	id.
Souleymani Taraoré.....	3	6	1250	id.
Mamadou Thiam.....	3	7	1250	id.
Mamadou Sako.....	3	8	1250	id.
Mamadoungou Keïta.....	4	7	1250	id.
Turpin.....	5	8	1250	id.
Tierno Djibi.....	7	1	1250	id.
Soriba.....	7	3	1250	id.
Sayon Bocary.....	7	4	1250	id.
Fatoumata Diop.....	7	5	1250	8 novembre 1905.
Poity.....	7	6	1250	2 mai 1905.
Masiré Kéra.....	7	7	1250	id.
Mandao.....	7	8	1250	19 octobre 1906.
Baba N'Diaye.....	8	1	1250	2 mai 1905.
Thomas.....	8	2	1250	id.
Malic Koumba.....	8	3	1250	id.
Mademba N'Gom.....	8	4	1250	id.
Etty Williams.....	8	5	1250	id.
Allassan Ly.....	8	6	1250	id.
Samba N'Diaye.....	8	7	1250	id.
Mamadou N'Diaye.....	8	8	1250	id.
Kristoffa Tella.....	9	1	1250	id.
Arouna.....	9	7	1250	id.
Kéma Bothié.....	10	8	1250	23 septemb. 1905.
Sidi Fall.....	11	6	847	2 mai 1905.
Abdoulaye Sène.....	11	7	800	8 novemb. 1905.
Mandao.....	15	2	1250	28 décemb. 1905.
Huchard.....	15	7	1250	2 mai 1905.
Mandao.....	15 bis	2	1092	2 avril 1905.
Sadi Touré.....	20	3	1255	2 septembre 1905.
Sadi Touré.....	20	5	1247	2 avril 1905.
Bara Diaw.....	20	6	1253	2 septembre 1905.
Fatimata Fall.....	20	7	1229	id.
Simon Pépe.....	20	8	1290	8 novembre 1905.
Bagni M'Baye.....	21	2	1048	id.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 décembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession d'un terrain accordé à titre provisoire à la Société commerciale de l'Ouest africain et sis à Gouba (cercle de Kadé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, réglementant les concessions domaniales ;
Vu la lettre du 4 novembre 1911, par laquelle la Société commerciale de l'Ouest africain déclare renoncer à la concession provisoire mentionnée ci-après ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 décembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à la Société commerciale de l'Ouest africain, par arrêté en date du 14 septembre 1911 et sis à Gouba (cercle de Kadé), lui est retiré.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Alexandre Béjani une concession provisoire sise à Kollangui (cercle de Tougué).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, réglementant les concessions domaniales ;

Vu les certificats de l'administrateur du cercle de Tougué, attestant que la demande de concession commerciale formulée par M. Alexandre Béjani a été soumise aux formalités d'affichage et d'enquête réglementaires ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alexandre Béjani, commerçant à Tougué, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kollangui (cercle de Tougué), d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain mesurant 50 mètres sur 50 mètres et situé sur la place du Marché qui le borne au sud-est.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur des terrains concédés dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé.

Il devra rembourser les frais de bornage et de l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 décembre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Fousset (cercle de Télémélé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ; ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, réglementant les concessions domaniales ;

Vu les certificats de l'Administrateur du cercle de Télémélé attestant que la demande de concession commerciale formulée par M. Elie Chavanel a été soumise aux formalités d'affichage et d'enquête réglementaires ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1911.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé M. Elie Chavanel, négociant à Conakry, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Fousset (Bové-Kompéta), cercle de Télémélé, d'une contenance de sept cent cinquante mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain mesurant 25 mètres sur 30 mètres et situé en bordure de la route de Boké à Toké, qui le borne au nord, et à 300 mètres environ à l'est de la rivière Fousset.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, est accordée sous réserve expresse des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une

redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé.

Il devra rembourser les frais de bornage et de l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 décembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location d'une concession provisoire sise à Dinguiraye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de location formulée par M. Louvrié pour sa concession de Dinguiraye ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 décembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Louvrié est autorisé à louer à M. Mas sa concession de Dinguiraye (parcelle 4 du lot 10), qui lui a été accordée à titre précaire par arrêté du 21 mars 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location d'une concession provisoire sise à Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de location formulée par M. Louvrié pour sa concession de Bissikrima ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 décembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Louvrié est autorisé à louer à M. Mas sa concession provisoire sise à Bissikrima (lot 76 unique), qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 17 janvier 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location d'une concession provisoire sise à Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de location formulée par M. Louvrié pour sa concession de Labé ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 décembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Louvrié est autorisé à louer à M. Goertz sa concession de Labé (parcelle 3 du lot 4), qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 30 avril 1910.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation du délai de mise en valeur d'une concession provisoire sise à Mamou (n° 162 du plan de lotissement).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 octobre 1908, réglementant les concessions domaniales de Mamou ;

Vu la demande de prorogation de délai formulée par Amara Fofona pour la mise en valeur de sa concession de Mamou (lot 162) ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 28 décembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 27 mars 1911 à Amara Fofona et concernant le terrain figurant au plan de lotissement de Mamou sous le n° 162, est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 décembre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation du délai de mise en valeur d'une concession provisoire sise à Mamou (lot 180 du plan de lotissement).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 octobre 1908, réglementant les concessions domaniales de Mamou ;

Vu la demande de prorogation de délai formulée par M. Assad Khalil pour la mise en valeur de sa concession de Mamou (lot 180) ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 décembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 24 novembre 1908 à M. Assad Khalil et concernant le lot 180 du plan de lotissement de Mamou, est prorogé jusqu'au 15 janvier 1912.

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté du 7 novembre 1911, retirant à M. Assad Khalil la concession ci-dessus désignée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 décembre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant jusqu'au 28 février 1912 la clôture de l'exercice 1911 pour les travaux de réparations du vapeur Niger, de la flottille locale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 4 février 1911, approuvant le Budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1911 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — La clôture de l'exercice 1911 est prorogée jusqu'au 28 février 1912, pour les travaux de réparations du vapeur Niger, de la flottille locale, dont

l'exécution, commencés avant le 31 décembre 1911, n'a pu être terminée à cette date, par suite de force majeure.

Art. 2. — Ces réparations sont imputables au chapitre 24, Matériel de la Navigation, art. 1^{er} du Budget local de l'exercice 1911.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Capitaine de Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 décembre 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 2 de la décision du 23 octobre 1911, fixant le prix de cession de la glace fabriquée par le Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1903, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu la décision du 23 octobre 1911, fixant le prix de cession de la glace fabriquée par le Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu l'avis du Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

DÉCIDE :

Article premier. — L'article 2 de la décision précitée du 23 octobre 1911 est modifié comme suit :

(Nouvel art. 2.). — « Le prix de cession est ainsi fixé :

a) Pour les agents du Chemin de fer (Exploitation et Travaux neufs) hors de Conakry..... 0^f 10

b) Pour les Hôpitaux et ambulances à Mamou. 0^f 15
id. dans les 0^f 20

c) Pour les agents du Chemin de fer à Conakry et les personnes n'appartenant pas au service du Chemin de fer hors de Conakry..... 0^f 20

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 janvier 1912.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant le Secrétaire général comme président du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1912.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les Colonies celui du 5 août 1881 ;

Vu les décrets des 17 décembre 1891 et 10 mars 1893, portant organisation de la Guinée française et dépendances ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ; ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ces Conseils ;

Vu le décret du 3 février 1891, modifiant le fonctionnement de l'Inspection dans les Colonies ;

Vu le décret du 1911 ; portant à un an la durée des fonctions des membres nommés des Conseils d'administration.

Vu le décret du 18 octobre 1904 (art. 9), créant un Conseil du Contentieux du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Secrétaire général est investi, pour l'année 1912, des différentes attributions réservées au président du Conseil du Contentieux administratif par le décret du 5 août 1881.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 janvier 1912.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres à adjoindre au Conseil d'Administration siégeant au Contentieux pour l'année 1912 et le commissaire du Gouvernement près ce même Conseil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif ;

Vu l'article 11 du décret du 17 décembre 1891, portant organisation de la Guinée française ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey ; ensemble celui du 18 octobre, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont adjoints au Conseil d'administration siégeant au Contentieux pour l'année 1912 :

Comme membres titulaires :

MM. Stalter, président du Tribunal ;
de Coston, juge suppléant.

Art. 2. — Les attributions conférées au commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux seront remplies par le Sous-Intendant militaire pour les instances concernant l'Etat français, et par l'Inspecteur des Affaires administratives pour les instances concernant la Colonie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 janvier 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant pendant cinq ans le séjour du cercle de Dubréka au nommé Soriba Bangoura, né à Coyah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le jugement du Tribunal correctionnel de Conakry, en date du 20 juillet 1909, condamnant le nommé Soriba Bangoura à 30 mois de prison, 16 francs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour du cercle de Dubréka et de Conakry et de sa banlieue est interdit pendant 5 ans, à compter du 18 janvier 1912, au nommé Soriba Bangoura, âgé de 27 ans, né à Coyah (cercle de Dubréka).

Art. 2. — L'Administrateur-Maire, l'Administrateur des Iles de Loos et de la Banlieue et l'Administrateur du cercle de Dubréka sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 janvier 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur suspendant provisoirement l'arrêté du 28 août 1911, portant que le séjour des cercles de Ditinn, Pita, Mamou, Tougué et Dinguiraye est interdit aux nommés Mamadou dit Chefou et Mama Kagué.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de M. l'Administrateur du cercle de Ditinn,

DÉCIDE :

Article premier. — L'arrêté du 28 août 1911, portant que le séjour des cercles de Ditinn, Pita, Mamou, Tougué et Dinguiraye est interdit aux nommés Mamadou dit Chefou et Mama Kagué, est provisoirement suspendu.

Art. 2. — Les Administrateurs des cercles ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 janvier 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
G. POIRET.

RÈGLEMENT **concernant le service des embarcations** **DU PORT DE CONAKRY**

(Références : Arrêté local du 6 février 1911, modifié par arrêté du 4 août 1911, portant réglementation de la police du Port de Conakry).

I. — SERVICE NORMAL

Les services que doivent assurer les embarcations du Port de Conakry se divisent en service normal et service exceptionnel.

Le service normal comprend :

- 1° L'arraisonnement des navires ;
- 2° La police du Port proprement dite (mouillage, surveillance des rades, etc.) ;
- 3° Les secours aux navires et embarcations de toute nature ;
- 4° Le pilotage (provisoirement).

Le Capitaine de Port assure le service normal sous sa responsabilité ; il désigne les embarcations ou canots à armer pour ce service ; il s'assure que les embarcations ou canots ne sont point utilisés à un usage non réglementaire.

II. — SERVICE EXCEPTIONNEL

Tout mouvement des embarcations ou canots qui n'est pas prévu dans le service normal constitue un service exceptionnel.

Aucun service exceptionnel ne peut être exécuté que sur un ordre du Gouverneur, précisant les conditions dans lesquelles il doit être exécuté.

Autant que possible les services exceptionnels sont commandés 24 heures à l'avance. Dans le cas où ils ne pourraient être exécutés par suite de l'insuffisance des moyens du Port, le Capitaine de Port doit en rendre compte au Gouverneur, par écrit, dans le plus bref délai.

III. — ENTRETIEN ET ARMEMENT

Les embarcations du Port de Conakry sont maintenues en bon état d'entretien et de navigabilité par les soins du Capitaine de Port.

La baleinière du Gouverneur ne peut, sauf le cas d'urgence impérieuse, et sous réserve d'un compte-rendu ultérieur, être armée que sur l'ordre expresse du Chef de la Colonie.

Toutes les autres embarcations concourent indistinctement à l'exécution du service tant normal qu'exceptionnel.

Le Capitaine de Port désigne, sous sa responsabilité, les embarcations qu'il convient d'armer et compose leur équipage en tenant compte du service à effectuer et des moyens dont il dispose.

Les équipages restent, même en service, sous les ordres directs du Capitaine de Port.

Conakry, le 10 janvier 1912.

Camille GUY.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 345, du 22 juillet 1911 : « Arrêté n° 660 bis du 26 juin 1911, portant organisation des réserves indigènes en Afrique occidentale française. »

Page 444, article 2, deuxième colonne :

Au *Journal officiel* de la Guinée française, du 15 août 1911, page 532, deuxième colonne :

Au lieu de :

Circonscriptions de réserve.

Corps qu'elles alimentent.

7° Colonie de la Guinée..... { 4° Régiment de tirailleurs sénégalais (Dakar).

Lire :

7° Colonie de la Guinée..... { Brigade de gardes indigènes de la Guinée et le surplus au 4° régiment de tirailleurs sénégalais (Dakar).

PROMOTIONS

Par décrets,

En date du 27 décembre 1911 :

Ont été nommés dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

Pour compter du 1^{er} décembre 1911.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 3^e classe :

MM. Castéran,
de Coutouly,
Destibeaux,

adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 29 décembre :

Ont été nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1912 :

A l'emploi d'Administrateur en chef de 1^{re} classe :

M. Dolisie, administrateur en chef de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur en chef de 2^e classe :

MM. de Bonchamps,
Miramende,
administrateurs de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Administrateur de 1^{re} classe :

M. Tellier, administrateur de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

MM. Dehné,
Lambin,
administrateurs de 3^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. Treillard,
Michelangeli (Antoine),
Morlet,
Bidaine,
administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

MM. Francon,
Bouys,
Solichon,
Bonamy,
administrateurs-adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

MM. Couillault,
Coindard,
administrateurs-adjoints de 3^e classe.

M. Loiseleur des Longchamps, élève-administrateur, a été nommé administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, pour compter du 28 novembre 1911.

En date du 29 décembre :

Ont été nommés, pour compter du 31 décembre 1911 :

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 3^e classe :

MM. Briolle,
Jugla,
Cabanac,
adjoints de 1^{re} classe.

TABLEAU D'AVANCEMENT

DU PERSONNEL DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE POUR LE 1^{er} SEMESTRE 1912

Par arrêté du Gouverneur général,

En date du 31 décembre :

Sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1912 les agents des Affaires indigènes de la Guinée française dont les noms suivent :

Pour l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

MM. Marty, MM. Pierre,
Quintrie, Rogue,
adjoints de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

M. Lempereur, M. Proust,
adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Grossetti, MM. Colomb,
André, Buisson,
commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe :

M. Boulanger, M. Chevallier,
commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe :

MM. Bats, M. Cratère,
de Lajaumarie,
commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe :

M. Arensdorff, commis de 4^e classe.

AUGMENTATIONS DE SOLDE

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées à MM. les Administrateurs des Colonies dont les noms suivent :

MM. Chessé, administrateur de 1^{re} classe ;
Liurette, administrateur de 2^e classe ;
Dupont, —
Gauthier, administrateur de 3^e classe ;
Lapierre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;
Henry, —
de Coutouly, —
Tissier, —
Roberty, administrateur-adjoint de 2^e classe ;
Cugnier, —
Rimajou, —
Lamoureux, —

de Pouzols, aministrateur-adjoint de 2^e classe
Charles Dupuch, —
Lhuerre, administrateur-adjoint de 3^e classe ;
Humblot, —
Palade, élève-administrateur.

NOMINATIONS

Par arrêtés du Gouverneur général,

En date du 14 décembre 1911 :

M. Toma, adjoint principal des Affaires indigènes, est nommé préposé du Trésor à Mamou.

En date du 26 décembre :

M. Le Cuziat (Claude-Marie), adjudant à la section des Secrétaires d'Etat-major coloniaux, ayant accompli 16 ans de services dans l'armée, dont 11 aux Colonies, est nommé commis de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 31 décembre :

Sont nommés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

MM. Chabrilat, MM. Pierre,
Marty, Rogue,
Quintrie,
adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Lempereur, M. Perrette,
Proust,
adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Grossetti, MM. Collomb,
André, Buisson,
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

M. Boulanger, M. Chevalier,
commis de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 2^e classe :

MM. Bats, M. Cratère,
de Lajaumarie,
commis de 3^e classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe :

M. Arensdorff, commis de 4^e classe.

En date du 1^{er} janvier 1912 :

Est nommé professeur de 6^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française :

M. Bauemler, maître-ouvrier de l'Ecole d'apprentissage de Conakry, muni du certificat de sortie de l'Ecole d'Arts et Métiers d'Aix (en qualité de chef de travaux pratiques).

Sont promus dans le personnel de l'Enseignement du cadre de l'Afrique occidentale française :

Au grade d'inspecteur de 5^e classe :

M. Lallement (Lucien), inspecteur de 6^e classe.

Au grade d'instituteur de 2^e classe :

M. Moret (Georges), instituteur de 3^e classe.

Au grade d'instituteur de 3^e classe :

MM. Mongis (Amédée), instituteur de 4^e classe ;
Gencel (Auguste),
Penny (René),

Au grade d'instituteur de 4^e classe :

MM. Paoli (Charles), instituteur de 5^e classe ;
Quenot (Gustave),
Masson (Emile),
Rouget (Joseph),

Est nommé sur place dans le personnel du Service topographique de l'Afrique occidentale française :

Au grade de géomètre de 2^e classe :

M. de Prat (Emile), géomètre de 3^e classe, en service à la Guinée.

Sont promus sur place dans le cadre local des agents des Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

Mécanicien de 2^e classe :

M. Ralli (Laurent), mécanicien de 3^e classe, en service à la Guinée.

Au grade de surveillant principal :

M. Lauze (Paulin), surveillant de 1^{re} classe, en service à la Guinée.

Dessinateur de 1^{re} classe :

M. Lejour (Charles), dessinateur de 2^e classe, en service à la Guinée.

Maître de phare de 1^{re} classe :

M. Mugnier-Serand (Jules), maître de phare de 2^e classe, en service à la Guinée.

Sont promus sur place dans le cadre local des agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

EXPLOITATION

Sous-chef de gare de 2^e classe :

M. Robequain (Eugène), sous-chef de gare de 3^e classe ;

MATÉRIEL ET TRACTION

Chef de dépôt de 3^e classe :

M. Roch (Marius), sous-chef de dépôt.

Chef ouvrier de 2^e classe :

M. Cathelin (Jean), ouvrier de 1^{re} classe.

Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

MM. Bos (Jean), ouvrier d'art de 2^e classe ;
Vinay (Louis),

Ouvriers d'art de 2^e classe :

M. Dupont (Lucien), ouvrier d'art de 3^e classe.

COMPTABILITÉ

Agent comptable principal de 4^e classe :

M. Berthet, agent comptable de 1^{re} classe.

Agent comptable de 2^e classe à 6,500 francs :

M. Crettien (Jean), agent comptable de 2^e classe à 6,000 francs.

Agent comptable de 4^e classe :

MM. Roustan (Alphonse), sous-agent comptable de 1^{re} classe ;
Brondes (Arthur), sous-agent comptable de 1^{re} classe.

Sont nommés sur place dans le cadre local des agents des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française recrutés à l'extérieur :

Commis de 3^e classe :

M. Lefèvre (Louis), commis de 4^e classe, en service à la Guinée.

Commis de 5^e classe :

M. Lucas (Léon), commis de 6^e classe, en service à la Guinée.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur général,

En date du 23 décembre :

M. Bourguine, administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 24 décembre :

M. Plaute (Jeseph-Victor), agréé en qualité de commis de 4^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

TITULARISATION

Par arrêté du Gouverneur général,

En date du 31 décembre 1911 :

Est titularisé dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du jour où il a accompli son année de stage réglementaire :

M. Nivière, commis de 4^e classe.

AUTORISATION

Par décision du Gouverneur Général,

En date du 31 décembre :

M. Mademba ingénieur agronome, diplômé de l'Ecole coloniale d'Agriculture de Nogent, ex-boursier de la Colonie à Paris, est autorisé, en fin d'études, à rejoindre sa famille à Sansanding, par Conakry-Kouroussa.

Nominations

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 9 janvier 1912 :

Le nommé Bakar Sidi, interprète de 5^e classe, en service à Boké, est nommé interprète de 4^e classe, à la solde annuelle de 1,300 francs.

Des augmentations de solde de 100 francs sont accordées aux interprètes de 4^e classe Amadou Diawando, en service

à Kadé (solde portée à 1,500 francs) et Fodé Condetto, en service à Kindia (solde portée à 1,400 francs).

Le nommé Babadi Fofana, interprète auxiliaire en service à Dinguiraye, est nommé interprète de 5^e classe, à la solde de 1,000 francs.

Une augmentation de solde de 100 francs est accordée à l'interprète de 5^e classe Seydou Sow, en service à Tougué (solde portée à 1,100 francs).

Des augmentations de solde de 50 francs sont accordées aux interprètes auxiliaires Sara N'Guita, en service à Youkounkoun, cercle de Kadé (solde portée à 700 fr.); Boura Keita, en service à Kankan; Bokary Kamara, en service à Mali; Ali Camara, en service à Boffa (solde portée à 650 fr.).

Une augmentation de solde de 100 francs est accordée à l'interprète auxiliaire Diaguiné Koïta, en service au Gouvernement (solde portée à 700 francs).

Ces augmentations de solde auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1912.

En date du 19 janvier 1912 :

Le nommé Mamour Diallo, élève-maitre, sortant de l'Ecole normale de Saint-Louis, pourvu du certificat d'aptitude à l'Enseignement, degré élémentaire, est nommé instituteur stagiaire du cadre indigène, à la solde annuelle de 1,500 francs.

Mutations

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 9 janvier 1912 :

M. Rogue, adjoint principal de 3^e classe, précédemment en service à Boké, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Dubréka.

En date du 1^{er} janvier :

Le nommé Mamour Diallo, instituteur indigène stagiaire, nouvellement arrivé dans la Colonie, est affecté à l'Ecole régionale de Conakry, en remplacement de Kékoura Demba.

Le nommé Kékoura Demba, moniteur indigène stagiaire, en service à l'Ecole régionale de Conakry, est appelé à continuer ses services à l'Ecole régionale de Kankan.

En date du 17 janvier :

M. Noël, commis du cadre extérieur des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est désigné pour prendre la gérance du bureau de Dubréka, en remplacement du télégraphiste militaire Doriat, relevé de son poste et appelé à continuer ses services en sous-ordre au chef-lieu.

En date du 19 janvier :

M. de Mazerat, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est chargé, en outre de ses fonctions ordinaires, des fonctions d'huissier dans l'étendue du cercle de Forécariah, en remplacement de M. Champeau.

En date du 22 janvier :

Le garde de 1^{re} classe Moussa Sidibé, du peloton de Mali, ancien sergent des troupes régulières, est promu brigadier de 2^e classe, pour compter du 16 février 1912, et affecté au peloton de Timbo.

Les gardes de 2^e classe : Samba Diallo; Kourou Diara; Namagny Samou, du peloton de Télimélé, sont licenciés à compter du 25 janvier 1912, pour inaptitude à l'emploi.

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 16 janvier 1912 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Brial, commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

GUINÉE FRANÇAISE

Commune de Conakry

L'Administrateur-Maire a l'honneur d'aviser les contribuables de Conakry que les rôles des patentes et des licences de l'année 1912 sont mis à leur disposition, à la Mairie, pour une période de dix jours, à partir du mardi 23 janvier 1912. Ils pourront, après consultation, formuler immédiatement toute réclamation qu'ils croiront fondée.

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE de terrains domaniaux

Comme suite à l'avis de vente publié au *Journal officiel* (n^{os} des 15 décembre 1911 et 1^{er} janvier 1912), le Receveur des Domaines à Conakry a l'honneur de faire connaître ci-après la liste des terrains qui seront mis en adjudication à Labé, au bureau de l'Administrateur, le 22 février 1912, à 9 heures du matin.

LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	MISE A PRIX
		m. c.	
20	1	500	300 fr.
20	2	500	300
9	4	750	300
12	1	750	300
7	1	1,250	300
6	3	625	300
21	1	500	300

Il est rappelé que la vente aura lieu aux conditions fixées par les arrêtés des 15 octobre 1910 et 21 février 1911, publiée au *Journal officiel* de la Colonie, n^{os} des 16 octobre 1910 et 1^{er} mars 1911.

Conakry, le 26 janvier 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

(N° 99 du sommier de consistance).

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Carl ANDERSON, aide-mécanicien à bord du *Maridal*, né à Stockholm, le 26 juillet 1863, décédé à Conakry, le 18 janvier 1912.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

A Conakry, le 22 janvier 1912.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de décembre 1911

NAISSANCES

Rait-Nehsemi Johnsine, fille de Daniel Johnsine, tailleur d'habits, et de dame Ganet Thomas, traitante, née le 2 décembre 1911.

Farma-Diéné Conaté, fille de Famory Conaté, gardien des prisons, et de dame Aminata Kaba, sans profession, née le 5 décembre 1911.

Sampayo (Renée-Marguerite-Jeanne), fille de Sampayo (Joseph-Robert), commis des Affaires indigènes, et de dame Mazères (Louise), sans profession, née le 4 décembre 1911.

Delachaux (Jean-Xavier-Edmond), fils de Delachaux (Xavier-Félix-Henri), préposé des Douanes, et de dame Guillaume (Othilie-Charlotte-Juliette), dactylographe, né le 11 décembre 1911.

Sarian-Régina Turner, fille jumelle de Robin Turner, tonnelier, et de dame Isabella Thomas, couturière, née le 10 décembre 1911.

Mary-Cordelia Turner, fille jumelle desdits sieur Robin Turner, tonnelier, et de dame Isabella Thomas, couturière, née le 10 décembre 1911.

Joseph-Scipio O'Connor, fils de Mathieu O'Connor, pointeur aux Travaux publics, et de dame Mâ Awa Camara, sans profession, né le 14 décembre 1911.

Amadou Sy, fils de Mamadou Sy, mécanicien, et de dame Fatimata Diallo, sans profession, né le 13 décembre 1911.

Adama Yatara, fille de Tamou Yatara, traitant, et de dame N'Sira Bangoura, sans profession, née le 15 décembre 1911.

Ténin Diallo, fille de Samba Diallo, manœuvre, et de dame Sira Tala, sans profession, née le 18 décembre 1911.

Lassana Kéfa, fils de Sayon Kéfa, infirmier, et de dame Sali Yall, sans profession, né le 18 décembre 1911.

Sayon Camara, fille de Cobolé Camara, charpentier, et de dame Méry Yatara, sans profession, née le 17 décembre 1911.

Cossa (Joseph-Pierre-Constant), fils de Cossa (Pierre-François), écrivain, et de dame Etta Macfaye, couturière, né le 18 décembre 1911.

Reconnaissance de Anna-Elisabeth par ses père et mère, le sieur Sylvain Katty, mécanicien, et la dame Racelle Dawies, sans profession, le 22 décembre 1911.

Sankhondji Youla, fille de Fodé Youla, manœuvre, et de dame Boté Camara, sans profession, née le 25 décembre 1911.

Jarnach (Marcelle-Louise-Laurence), fille du sieur Jarnach (Pierre-Etienne-Albert), gardien-chef du Pénitencier de Fotoba, et de dame Mil (Marie), sans profession, née le 29 décembre 1911.

MARIAGES. — Néant.

DÉCÈS

William Oulem, âgé de 4 heures, né à Conakry, fils de William Timéné et de Lucie Pratt, décédé le 3 décembre 1911.

Souleymane Diallo, manœuvre, âgé de 21 ans, né à Labé, fils de Mamadou Diallo et de Coumba Sock, décédé le 3 décembre 1911.

Caba Conaté, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène de Conakry.

Mamadou Souma, âgé de 18 mois, fils de N'Diaye Souma et de Mariama Yatara, né à Conakry, décédé le 10 décembre 1911.

Macenta Camara, âgée de 2 ans, née à Conakry, fille de Siakha Camara et de Kandé Youla, décédée le 10 décembre 1911.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Sékhou Touré, boulanger, et de dame N'Démon Bangoura, sans profession, le 11 décembre 1911.

Boté Yatara, âgée de 2 ans, née à Conakry, fille de Mamadou Yatara et de Mayéni Bangoura, décédée le 14 décembre 1911.

Hannah Elliatte, sans profession, âgée de 56 ans, née à Bathurst (colonie anglaise), fille de John Elliatte et de Mary Davies, décédée le 18 décembre 1911.

Sori Cissé, planton, âgé de 15 ans, né à Conakry, fils de Karo Cissé et de Douko Kamou, décédé le 18 décembre 1911.

Diénaba Taravalé, sans profession, âgée de 34 ans, née à Ségou-Sausané (Haut-Fleuve), fille de Brahima Travalé et de Fatoumata Travalé, décédée le 19 décembre 1911.

Fatoumata Couloubaly, sans profession, âgée de 31 ans, née à Bana (cercle de Bougouni), fille de Ibrahima Couloubaly et de Assa Sidibé, décédée le 20 décembre 1911.

Biram Faye, âgé de 3 mois, né à Conakry, fils de Baboukar Faye et de Foulata Tibi, décédé le 21 décembre 1911.

Cossa, Joseph-Pierre-Constant, âgé de 8 jours, né à Conakry, fils du sieur Cossa, Pierre-François, et de Etta Macfaye, décédé le 25 décembre 1911.

N'Touré Souma, sans profession, âgée de 22 ans, née à Dixinn (banlieue de Conakry), fille de père inconnu et de Anna Bangoura, décédée le 26 décembre 1911.

Laminé Aïdara, âgé de 3 ans, né à Conakry, fils de Sidi Yaya et de Aminata Courbaly, décédé le 27 décembre 1911.

Sékhou Kaba, âgé de 4 ans, né à Conakry, fils de Oumar Kaba et de Aïssata Souma, décédé le 29 décembre 1911.

Enfant sans vie, sexe féminin, de Momo Youla, cultivateur, et de Yabomou Souma, sans profession, le 29 décembre 1911.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Moussa Souma, cultivateur, et de Baléa Bangoura, sans profession, le 30 décembre 1911.

Moussa Damba, sans profession, âgé de 25 ans, né à Onkifon (cercle de Dubréka), fils de Kobélé Damba et de Soukari Yatara, décédé le 31 décembre 1911.

Tierno Camara, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 31 décembre 1911.

Maïa Dioula, âgée de 3 ans, née à Conakry, fille de Faciné Dioula et de Matouma Damba, décédé le 31 décembre 1911.

Conakry, le 11 janvier 1911.

L'Administrateur-Maire,
DOLOSIE.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

Relevé des colis déposés au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES importateurs	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wermann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F. 577 5/79.....	5 caisses fusils.....	M. Jabre frères.
24 août —	Friderum.....	Allemagne..	C. frères.....	50 — —	Cohen frères.
— sept. —	Immo.....	—	—	19 — —	id.
— octob. —	Henner.....	—	—	13 — —	id.
10 novem.—	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 2949.....	1 balle tissus coton.....	Cie C ^{le} d'Exportation.
18 — —	Friderum.....	Allemagne..	C. frères.....	6 caisses fusils.....	Cohen frères.
12 décem.—	Amiral-Baudin..	France.....	S. C. K. N. 1/2.....	2 caisses beurre.....	S. C. K. N.
24 — —	Sapèle.....	Angleterre..	S. m.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet.	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Angleterre..	K.....	42 pots fonte cassés.....	Jabre frères
28 avril —	Chama.....	—	H. A. M., 249, 250.....	2 ponchons faïence.....	à ordre.
23 mai —	Onitska.....	—	W. B.....	1 caisse échantillons tabac...	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélion.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert frères.
13 — —	Europe.....	—	Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
16 — —	Prath.....	Angleterre..	Y. W. E., 2563/2564.....	2 — parapluies.....	John Walden.
— — —	—	—	Y. W. E., 2667/2669.....	3 — —	id.
15 juillet —	Campinas.....	France.....	S. C. K. N., 1/6.....	6 — Pernod.....	S. C. K. N.
— — —	—	—	— 610.....	10 — huile.....	id.
— — —	—	—	— 617.....	20 — vinaigre.....	id.
— — —	—	—	F. L.....	36 — liqueurs.....	F. Lefèvre.
— — —	—	—	S. m.....	1 baril ouvrages en métaux...	à ordre.
3 août —	Henner.....	Allemagne..	Cofca, 2070 1/10.....	10 caisses bière.....	Cofca.
30 — —	Tibet.....	France.....	W. B., 1/50.....	50 — biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
— — —	—	—	M. M., 62.....	5 sacs blé.....	Massoud-Matha.
— — —	—	—	— 29.....	1 caisse provisions.....	id.
29 sept. —	Amiral-Hamelin.	—	— 32.....	1 boucaut faïence.....	id.
— — —	—	—	— 33/6.....	4 caisses provisions.....	id.
— — —	—	—	J. A N.....	2 estagnons huile.....	Magnan.
11 octob. —	Valburg.....	Allemagne..	C. G F., 346/64.....	19 caisses quincaillerie.....	Cochez & Gobinet.
16 — —	Amiral Exelmans	France.....	Adresse.....	1 — fusil.....	Georges Moreau.
20 — —	Gergovia.....	—	R. L. 2477/80.....	4 balles tissus coton.....	R. Louvrier.
24 — —	Salaga.....	Angleterre..	C. G. F., 306 1/4.....	4 boucauts tabac.....	Cochez et Gobinet frères.
24 — —	—	—	— 306. 1.....	1 caisse échantillons tabac...	id.
11 novem.—	Ivo.....	Allemagne..	— 380 1/6.....	6 caisses quincaillerie.....	id.
— — —	—	—	— 366 —	6 ballots tissus.....	id.
18 — —	Campinas.....	France.....	Cofca, 2123 1/7.....	7 balles tissus coton.....	Cofca.
— — —	—	—	— 2124 —	7 — —	id.
— — —	—	—	— 2140 —	1 — —	id.
— — —	—	—	C. O. A. F, 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 20 janvier 1911.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
ALEXANDRENNE.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants:
 Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
 — 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
 — 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1911

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	751.463 59
Portefeuille.....	545.499 90
Matériel et mobilier.....	23.433 12
Divers comptes à régler.....	43.515 34
Frais généraux.....	27.304 77
Siège social.....	881.046 56
TOTAL.....	2.272.263 28

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.911.900 »
Comptes-courants.....	258.027 62
Divers comptes à régler.....	29.154 95
Profits et pertes.....	73.180 71
TOTAL.....	2.272.263 28

Certifié conforme aux écritures
Conakry, le 31 décembre 1911.

Certifié :
Le Censeur,
VIGUIER DU PRADAL.

Le Directeur p. i.,
COGUEC.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de décembre 1911.

Températures extrêmes

Minimum.....	21.3
Maximum.....	33.2

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30.9
Minima de chaque jour.....	23.1
Moyenne du mois.....	27

Pressions barométriques

Maximum.....	761.2
Minimum.....	756.5
Moyenne des pressions du mois.....	758.6

Etats hygrométriques

Maximum.....	97
Minimum.....	34
Moyenne des états hygrométriques du mois..	79.6
Nombre de jours de pluie.....	1
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)..	0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	3.1
Tornades.....	0
Tonnerre.....	2
Vents dominants.....	SSW.

Conakry, le 12 janvier 1912.

Le Chef du Service de Santé,
D^r BONNEAU.

ANNONCES

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte retenu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, du 27 janvier 1912, il a été convenu entre :

MM. Emile-Alexandre Dubot ;
Louis Dubot ;
Charles Dubot,

tous trois négociants, demeurant à Conakry, que la Société en nom collectif, ayant son siège à Conakry, formée entre eux sous la raison sociale « Dubot frères », pour l'exploitation d'une entreprise commerciale comprenant : hôtel, café, restaurant, épicerie, comestibles, vins, boulangerie, fabrique de glace et d'eaux gazeuses, l'exploitation du domaine de Camayenne et de toutes industries ou entreprises commerciales, et pour un temps qui devait expirer le 1^{er} mai 1916, aux termes d'un acte de Société reçu par ledit M^e Candellé, du 28 janvier 1907,

a été **dissoute** à partir du 27 janvier 1912.

La liquidation de la Société sera faite par les trois associés. Chacun d'eux aura les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et les usages du commerce.

Un extrait dudit acte a été déposé au greffe du Tribunal de Conakry, le 27 janvier 1912.

Pour extrait conforme :
D. CANDELLÉ.

Avis de perte de copie de titre foncier

La Société Gallois et C^{ie}, ayant son siège à Boké (Guinée française) a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'elle a égaré la copie des titres fonciers d'un immeuble qu'elle possède à Conakry n° 25 du lot 75, immatriculé sous le n°

Quiconque retrouvera ce titre est invité à le remettre dans le plus bref délai à MM. Gallois et C^{ie} à Boké.

Le dit avis étant inséré au *Journal officiel* de la Colonie en conformité de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale, en vue de la délivrance d'un duplicata du titre foncier.

Conakry, le 6 janvier 1912.
2-2

GALLOIS & C^{ie}.

A VENDRE le remorqueur « Tenda », de 12 tonneaux 89 de jauge net, tout acier, construit à Nantes en 1902. Longueur, 23 mètres; largeur, 4 mètres; tirant d'eau pleine charge, 1 mètre 60.

Pour visiter et conditions de vente, s'adresser à MM. MAUREL FRÈRES, à Dakar. 4-4

BOISSON CLAVÉ mousseuse, remplace le vin, ne revient qu'à 5 centimes le litre, 1 fr. 50 la boîte pour faire 60 litres de boisson; échantillon gratuit contre 0 fr. 30 pour port. CLAVE, 2, rue des Menuts, Bordeaux (France). 3-5

VITTEL

(Vosges - France).



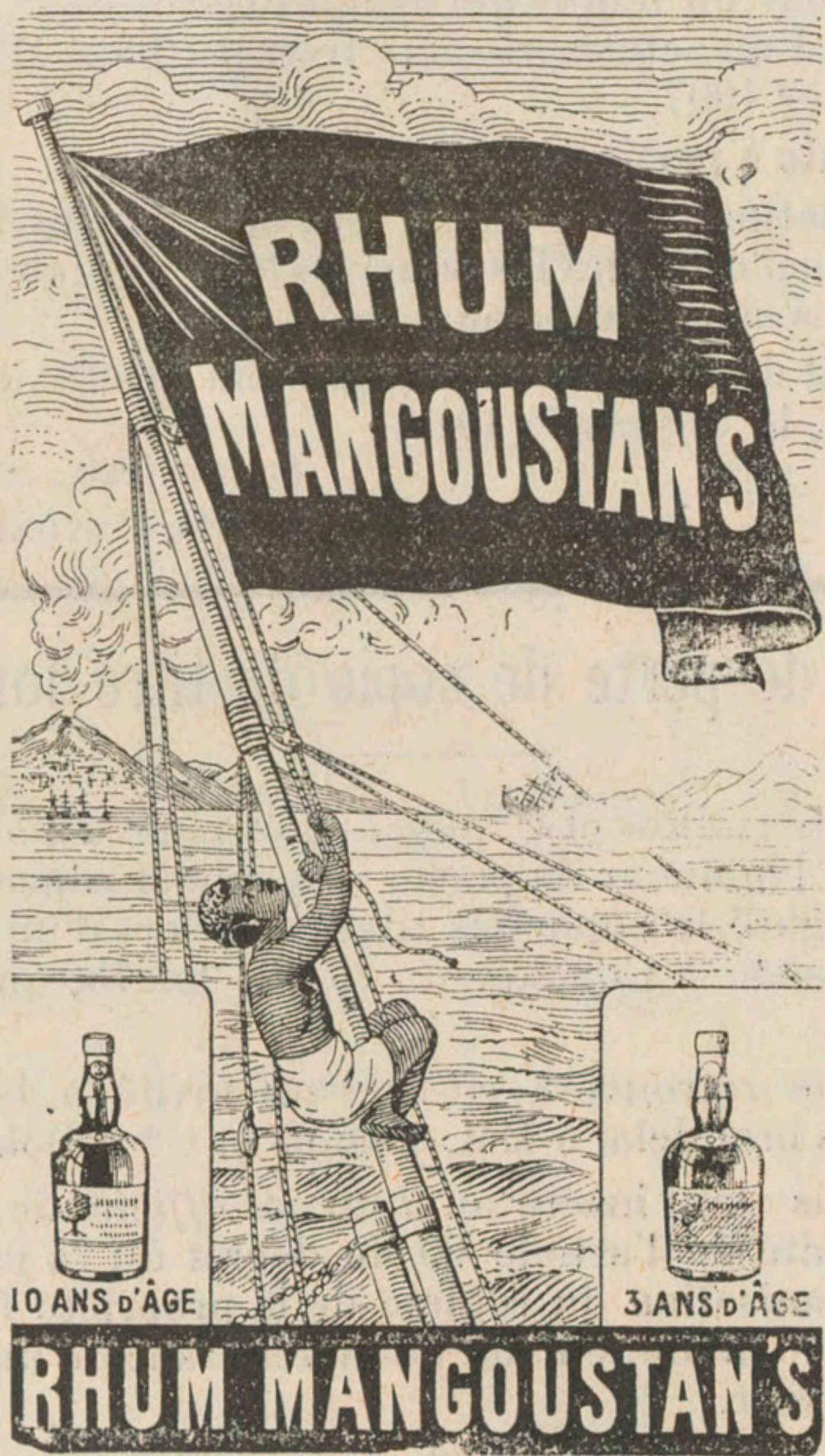
GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,

Régime des ARTHRITIQUES

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

6-12- 1 p. m.



4-5

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE

GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,
un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

21-24

M. HARDEL, avoué honoraire, ancien président de la
Chambre des avoués de Rouen, est mort subitement en
cette ville, le 25 octobre 1911.

De la part de M. Jean HARDEL, ingénieur des Ponts et
Chaussées, de M. et M^{me} Raymond HARDEL, du lieutenant
et de M^{me} HESBERT, ses enfants, et de toute la famille.

Il n'a pas été envoyé de lettres de part, le présent avis
en tenant lieu.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

